

Le président

Arras, le 26 juin 2026

Dossier suivi par : M. Anthony FIERET, responsable du
service du greffe

T. 03 21 50 75 81

Mél. : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2025-000605

Greffé-N° 2026-755

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives et de
sa réponse.

Lettre recommandée avec accusé de réception

à

Monsieur Mathieu DOYER

Président de la communauté de communes
Ponthieu-Marquenterre

33 bis, route du Crotoy

BP 40038

80120 – RUE

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, à compter de l'exercice 2020 jusqu'à la période la plus récente, ainsi que la réponse qui y est apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre organe délibérant. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, **ou au plus tard dans le délai de deux mois suivant la présente transmission**, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre organe délibérant et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Conformément à l'article L. 243-8 du code précité, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation à votre organe délibérant, **ou au plus tard dans le délai de deux mois suivant la présente transmission**, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

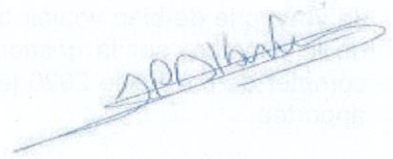
Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes »*.

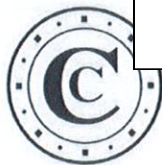
Il retient ensuite que *« ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 »*.

Dans ce cadre, vous voudrez bien préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Paul Albertini



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONTHIEU-MARQUENTERRE

(Somme)

Exercices 2020 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 27 janvier 2026.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	6
1 LA GOUVERNANCE DE LA CCPM	7
1.1 Présentation de l'établissement	7
1.2 Un fonctionnement institutionnel qui assure un dialogue entre les élus	9
1.2.1 Un conseil communautaire qui est réuni fréquemment.....	10
1.2.2 Des pouvoirs de l'exécutif à préciser	10
1.2.2.1 Une incertitude quant aux pouvoirs délégués au président.....	10
1.2.2.2 Un bureau communautaire qui se réunit fréquemment.....	11
1.2.2.3 Des commissions obligatoires globalement mises en place	12
1.2.3 Une conférence des maires facilitant le dialogue avec les communes membres	12
1.3 Le fonctionnement de l'administration intercommunale	13
1.3.1 Une administration structurée, sujette au risque de vacance.....	13
1.3.2 Une hausse des effectifs	13
2 L'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE	15
2.1 Les compétences exercées par la CCPM.....	15
2.1.1 Des compétences investies	15
2.1.2 Une définition de l'intérêt communautaire à centraliser.....	16
2.2 Les documents d'orientation stratégique.....	17
2.2.1 Un projet de territoire structurant et suivi	17
2.2.2 Une absence de pacte de gouvernance assumée.....	18
2.2.3 Le plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH) et le schéma de cohérence territoriale (SCOT)	18
2.3 Des actions de mutualisation modestes	18
2.4 La solidarité financière.....	19
2.4.1 L'intégration fiscale	19
2.4.2 Les outils de la solidarité financière.....	20
2.4.3 Le pacte financier et fiscal	21
3 LA PRISE EN COMPTE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	23
3.1 La gestion administrative des déchets ménagers.....	24
3.1.1 Un service essentiellement délégué.....	24
3.1.2 Des documents encadrant l'utilisation du service à actualiser.....	24
3.1.3 Un service adapté à la variation saisonnière et localisée de la population.....	25
3.1.4 La nécessité d'informer les citoyens sur le prix et la qualité du service.....	25

3.2 Des actions en matière de prévention des déchets à renforcer	26
3.2.1 Une absence de programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés	26
3.2.2 Des actions de prévention et de sensibilisation modestes	27
3.3 Une faible diminution des flux de déchets collectés depuis 2021	28
3.3.1 L'organisation de la collecte en porte-à-porte.....	28
3.3.2 Une évolution des flux de déchets collectés en porte-à-porte différente selon le type de déchets	30
3.3.3 Les autres modalités de collecte en apport volontaire.....	30
3.3.3.1 Les déchetteries	30
3.3.3.2 Les points d'apport volontaire	31
3.3.4 La performance de la collecte	32
3.3.4.1 Une diminution légère et récente des tonnages collectés	32
3.3.4.2 Les refus de tri.....	33
3.4 Le traitement des déchets	34
3.5 Une gestion des déchets essentiellement financée par la TEOM et dont le coût de fonctionnement augmente.....	35
4 LA FIABILITÉ DES COMPTES	39
4.1 Parts respectives du budget principal et des budgets annexes.....	39
4.2 L'information financière	39
4.3 Les opérations de fin d'exercice.....	40
4.3.1 L'existence d'une comptabilité d'engagement	40
4.3.2 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice.....	41
4.3.3 Les restes à réaliser	41
4.4 Le suivi du patrimoine intercommunal	41
4.5 Un contrôle des régies à mettre en place	42
4.6 Les provisions.....	42
5 LA TRAJECTOIRE FINANCIÈRE	44
5.1 La formation de la capacité d'autofinancement	44
5.1.1 L'évolution des charges de gestion	44
5.1.2 L'évolution des produits de gestion	45
5.1.3 La capacité d'autofinancement du budget principal	47
5.2 Le financement des investissements.....	47
5.3 La situation bilancielle	48
5.4 Prospective	49
ANNEXES	51

SYNTHÈSE

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui a résulté de la fusion, le 1^{er} janvier 2017, de trois communautés de communes préexistantes aux caractéristiques géographiques, démographiques et administratives différentes. Huit ans après cette fusion, l'établissement présente une administration structurée et un fonctionnement institutionnel qui n'appelle pas d'observation de la chambre, hormis en ce qui concerne le périmètre des délégations accordées à l'exécutif.

La CCPM exerce cinq compétences obligatoires et douze compétences facultatives. Trois compétences concentraient, en 2024, près de 70 % des charges de fonctionnement brutes : le traitement des déchets (37 %), le scolaire et le périscolaire (25 %), et la voirie (6 %).

Le caractère déséquilibré des versements effectués dans le cadre de la solidarité financière, au détriment de la CCPM, doit conduire celle-ci à engager une réflexion quant à la mise en place d'un pacte financier et fiscal.

Couvrant le nord de la Baie de Somme et le littoral allant jusqu'à la baie d'Authie, le territoire de l'établissement présente un enjeu touristique important. Cette circonstance explique que la CCPM doive faire face à une production annuelle de déchets ménagers et assimilés nettement supérieure (803 kg/habitant) à celle constatée au niveau national en 2023 (499 kg/habitant). La CCPM doit améliorer la prévention des déchets sur son territoire en instaurant un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, afin d'inscrire la légère diminution des tonnages collectés en 2024 (- 1,9 % par rapport à 2021) dans les objectifs régionaux et nationaux, et de tendre vers la moyenne constatée dans la catégorie touristique par l'ADEME (679 kg/habitant). Le coût global de l'exercice de cette compétence (25,9 M€ de reste à charge entre 2020 et 2024) augmente fortement au cours de la période. Il doit, par ailleurs, faire l'objet d'une meilleure information du citoyen à travers les rapports annuels sur le prix et la qualité du service prévu par la loi.

La maîtrise de ces coûts apparaît importante pour la CCPM. Bien que l'établissement bénéficie, d'une situation financière solide et en constante amélioration depuis 2021, il a en effet vu ses charges de gestion croître de manière plus importante (+ 6,5 %) que ses produits (+ 4,9 %) au cours de l'exercice 2024. L'amélioration de sa capacité d'autofinancement sur la période (+ 221 %) lui a permis de financer des dépenses d'investissement à hauteur d'environ 15 M€ entre 2020 et 2024 (3 M€ / an). À la clôture de l'exercice 2024, la CCPM dispose de marges de manœuvre pour faire face aux investissements qu'elle envisage (environ 8 M€), notamment en matière de transition écologique.

Enfin, la fiabilité des comptes de la CCPM ne met pas en lumière de zones de risque, mais des marges d'amélioration existent, notamment concernant la gestion de la comptabilité d'engagement, le rattachement des produits et des charges à l'exercice, la fiabilisation des dotations aux amortissements et le contrôle annuel des régies.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappels au droit (régularité)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mis en œuvre complète</i>	<i>Mis en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : préciser le périmètre de la délégation de pouvoirs accordée au président par le conseil communautaire, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales			X	11
Rappel au droit n° 2 : établir, dès 2025, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, conformément à l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales.		X		26
Rappel au droit n° 3 : établir, sans délai, un plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés, conformément aux articles L. 541-15-1 et R. 541-41-19 et suivants du code de l'environnement.			X	27
Rappel au droit n° 4 : tenir la comptabilité d'engagement, conformément aux articles L. 2342-2 et L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales.		X		41
Rappel au droit n° 5 : procéder à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations, conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales et à l'instruction comptable M57.			X	43

Recommandations (performance)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mis en œuvre complète</i>	<i>Mis en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : définir, dans un document unique, l'intérêt communautaire.		X		16
Recommandation n° 2 : engager une réflexion, à l'occasion du renouvellement des instances communautaires, sur l'adoption d'un pacte financier et fiscal.			X	22
Recommandation n° 3 : actualiser le plan pluriannuel d'investissement, au regard des nouveaux projets de la CCPM.	X			50

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (Somme) à compter de l'exercice 2020, a été ouvert par lettre du président de la chambre, adressée le 12 mars 2025 à M. Claude Hertault, président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pendant toute la période contrôlée.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est déroulé, le 3 juillet 2025, avec M. Hertault.

La chambre, dans sa séance du 3 septembre 2025, a arrêté ses observations provisoires, transmises à l'ordonnateur en fonctions le 2 décembre 2025. Des extraits ont également été adressés à plusieurs tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, lors de sa séance du 27 janvier 2026, a arrêté les observations définitives qui suivent.

Elles portent principalement sur la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière rétrospective et la transition écologique, analysée à travers le prisme de la gestion des déchets.

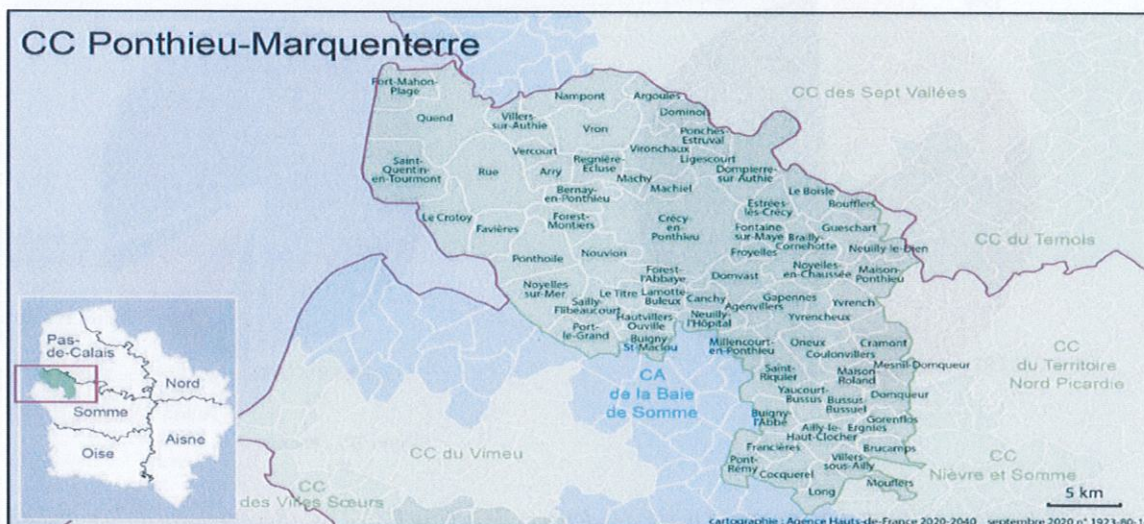
Pour l'ensemble du rapport, l'ordonnateur cité est celui en fonctions au moment du délibéré final.

1 LA GOUVERNANCE DE LA CCPM

1.1 Présentation de l'établissement

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) qui comptait 32 784 habitants en 2021¹. Situé à l'extrême nord-ouest du département de la Somme et d'une superficie² de 780 km², son territoire donne directement sur le nord de la Baie de la Somme et le littoral, jusqu'à la baie de l'Authie. Également terre d'agriculture³, les activités touristiques et agricoles constituent les moteurs de l'économie locale, qui se développe autour d'un tissu industriel agro-alimentaire et extractif⁴.

Carte n° 1 : Situation géographique de la CCPM



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la Région HdF / Agence HdF 2020-2040 / SIG – HR.

L'intercommunalité a été créée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 fusionnant trois communautés de communes : celle d'Authie-Maye, celle du canton de Nouvion, et celle du Haut-Clocher. Ces trois anciens EPCI, aux spécificités territoriales propres, présentaient des indicateurs démographiques, financiers et en matière de ressources humaines différents⁵.

¹ Source : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 1^{er} janvier 2024.

² La superficie moyenne des communautés de communes est d'environ 491 km² en 2021 (source : Insee, RP, Données historiques depuis 1968 (EPCI 2024)).

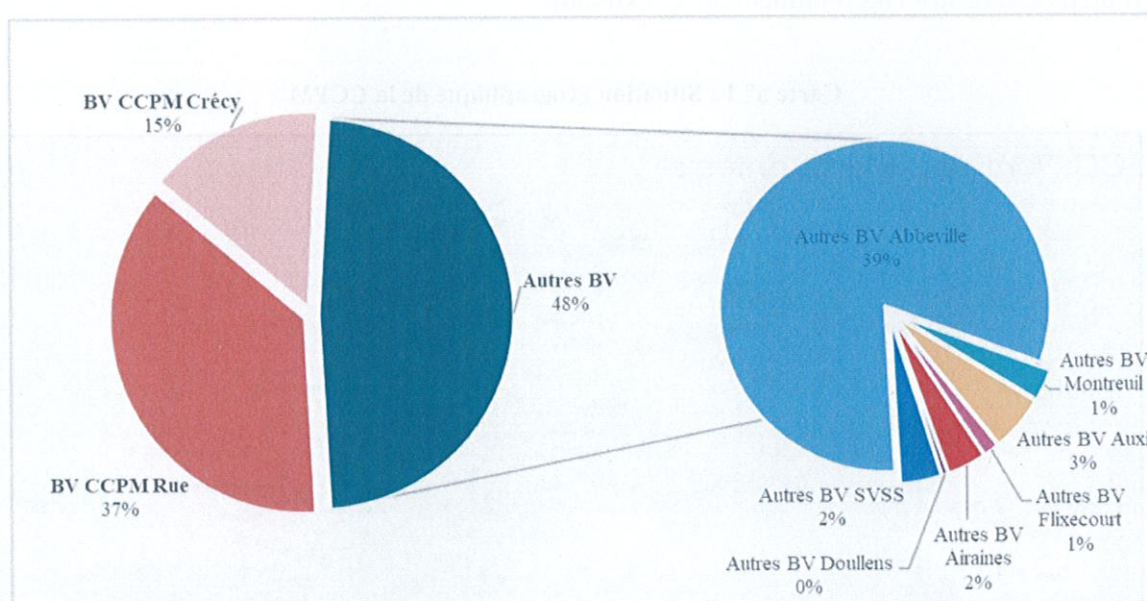
³ La surface cultivable dépasse 55 000 hectares (source : Convention cadre « Petites villes de demain » valant convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) pour la CCPM et les communes de Crécy-en-Ponthieu et Rue du 24 janvier 2024, Article 2.1).

⁴ Notamment, exploitation de gravières et de sablières à Rue ou de granulats d'origine marine au Crotoy.

⁵ Cf. Annexe n° 1.

La CCPM regroupe 70 communes⁶, dont la majorité comptent moins de 500 habitants⁷. Le territoire s'articule essentiellement autour des communes de Rue (3 111 habitants en 2021) et du Crotoy (1 972 habitants), les autres communes présentant des caractéristiques de centralité regroupant une population moindre⁸. Il compte notamment cinq communes classées comme touristiques⁹, et une comme station de tourisme¹⁰. Par ailleurs, en élargissant le périmètre des intercommunalités, la loi NOTRe entendait notamment mieux assurer leur concordance avec les bassins de vie¹¹. À cet égard, le territoire de la CCPM apparaît fragmenté entre plusieurs bassins¹², y compris certains dont la ville-centre n'est pas située dans la CCPM (situation concernant près de la moitié de la population intercommunale).

Graphique n° 1 : Parts de la population située dans les bassins de vie (BV) constituant le territoire de la CCPM¹³



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la base BANATIC (Recensement de la population en 2025, millésimée 2022) et de la base Bassin de Vie 2022, Insee, Géographie au 1^{er} janvier 2025.

⁶ Ce nombre la place dans les 9 % des communautés de communes à FPU regroupant plus de 50 communes, au 1^{er} janvier 2024 (Bilan statistique des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2023, GDGCL – DESL).

⁷ La CCPM est composée notamment de 34 communes comprenant entre 200 et 500 habitants, et de 18 communes dont la population est inférieure à 200 habitants.

⁸ Pont-Rémy (1 464 habitants), Quend (1 269), Crécy-en-Ponthieu (1 359), Fort-Mahon-Plage (1 294) ou Saint-Riquier (1 257).

⁹ Crécy-en-Ponthieu, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Rue, Saint-Riquier.

¹⁰ Fort-Mahon-Plage.

¹¹ Le bassin de vie se caractérise comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Son principal intérêt est d'analyser les espaces non fortement peuplés, c'est-à-dire les bassins de vie construits sur des unités urbaines de moins de 50 000 habitants.

¹² Cf. Annexe n° 2.

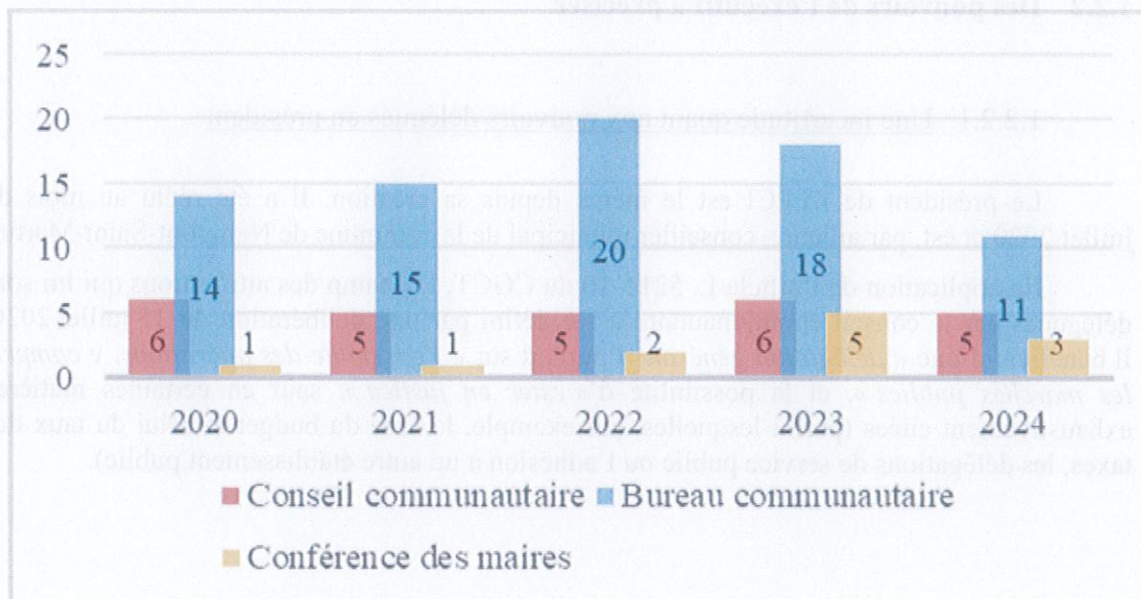
¹³ NB : SVSS = Saint-Valéry-sur-Somme.

Les indicateurs socio-démographiques de la CCPM apparaissent contrastés¹⁴. Entre 2015 et 2021, cet EPCI voit sa population légèrement diminuer (- 1,22 %) et vieillir (la part des habitants âgés de 60 à 74 ans passe de 18,5 à 21 %). En revanche, le taux de chômage localisé¹⁵ relevé dans la zone d'emploi d'Abbeville (7,3 % au 3^{ème} trimestre 2024) est inférieur aux taux constatés dans la Somme (8,5 %), dans la région Hauts-de-France (9,1 %), et très légèrement supérieur à celui constaté en France métropolitaine (7,2 %). De même, le taux de pauvreté de la population intercommunale (14,4 %) est comparable au niveau national (14,5 %).

1.2 Un fonctionnement institutionnel qui assure un dialogue entre les élus

Conformément à l'organisation couramment mise en œuvre dans les EPCI, le fonctionnement institutionnel de la CCPM s'articule classiquement autour du conseil communautaire, du bureau exécutif et de la conférence des maires.

Graphique n° 2 : Nombre des réunions des organes institutionnels de la CCPM (2020-2024)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la CCPM.

¹⁴ Source : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

¹⁵ Le taux de chômage localisé est calculé en rapportant le nombre de chômeurs à la population active. Ces informations sont issues d'une synthèse des données administratives sur l'emploi, des séries de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois (DEFM) à Pôle emploi et de l'enquête Emploi.

1.2.1 Un conseil communautaire qui est réuni fréquemment

En application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux et à la tenue de ses séances sont applicables au conseil communautaire et à ses membres. Par ailleurs, conformément au deuxième alinéa de cet article, certaines dispositions applicables aux communes de moins de 3 500 habitants sont applicables à la CCPM, dès lors qu'aucun de ses membres ne dispose d'une population excédant ce seuil¹⁶.

Le conseil communautaire de l'EPCI comprend 96 délégués, conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Seules neuf communes disposent de plus d'un délégué. Le conseil communautaire s'est réuni de cinq à six fois selon les années, au moins une fois par trimestre, y compris durant la crise sanitaire de 2020¹⁷. Le quorum a toujours été atteint¹⁸, et le taux moyen de présence a été de 68 % entre 2020 et 2024¹⁹. La CCPM explique ce taux de présence par la taille du territoire intercommunal notamment.

Enfin, le conseil communautaire dispose d'un règlement intérieur adopté en 2020 et amendé en 2023. Il n'appelle pas d'observation.

1.2.2 Des pouvoirs de l'exécutif à préciser

1.2.2.1 Une incertitude quant aux pouvoirs délégués au président

Le président de l'EPCI est le même depuis sa création. Il a été réélu au mois de juillet 2020 et est, par ailleurs, conseiller municipal de la commune de Nampont-Saint-Martin.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le champ des attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire a été défini par une délibération du 15 juillet 2020. Il bénéficie d'une « *délégation générale* » portant sur « *l'ensemble des opérations, y compris les marchés publics* », et la possibilité d'« *ester en justice* », sauf en certaines matières exhaustivement citées (parmi lesquelles, par exemple, le vote du budget et celui du taux des taxes, les délégations de service public ou l'adhésion à un autre établissement public).

¹⁶ Article L. 5211-1 al. 2 du CGCT.

¹⁷ Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5211-1.

¹⁸ L'article L. 2121-17 du CGCT dispose que l'assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

¹⁹ Le taux moyen de votants (délégués représentés inclus), a été de 79 % au cours de la période.

Or, dès lors que l'article L. 5211-10 du CGCT précise que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certaines matières, ce régime s'apparente non pas à celui octroyé aux maires²⁰, qui peut donner lieu à une délégation générale, mais à celui existant, par exemple, entre les maires et les maires adjoints, dont la jurisprudence du Conseil d'État a établi qu'il devait être précis dans ses termes²¹.

Il apparaît indispensable, afin d'assurer la sécurité juridique des actes du président, que le conseil communautaire précise le périmètre de la délégation de pouvoirs qu'il lui accorde.

Rappel au droit n° 1 : préciser le périmètre de la délégation de pouvoirs accordée au président par le conseil communautaire, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a indiqué que la délégation de pouvoir dont il bénéficie serait mise en conformité lors du renouvellement des instances communautaires intervenant au 1^{er} semestre 2026, et que les délégations des vice-présidents seraient également précisées. Il a ajouté, qu'en tout état de cause, il avait mis en œuvre cette délégation de manière mesurée.

L'avant dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT prévoit, par ailleurs, que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rende compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation. Or, un examen par échantillonnage, pour les années 2020, 2021 et 2024, met en exergue une absence fréquente de comptes-rendus, jusqu'au mois de septembre 2024, date à compter de laquelle cette obligation apparaît respectée. La vigilance de l'EPCI devra donc être maintenue sur ce sujet.

1.2.2.2 Un bureau communautaire qui se réunit fréquemment

Le bureau communautaire est régulièrement composé, outre le président, de 14 vices-présidents et d'un conseiller délégué, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT. En vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président a, par arrêtés du 17 juillet 2020, délégué certaines de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations, précises quant au périmètre délégué, n'appellent qu'une observation, relative à leur portée. En effet, il résulte des échanges avec le président de la CCPM que sa volonté n'est pas de déléguer sa signature. Or, si une délégation de fonction peut exclure, de manière expresse, la faculté de signer, une délégation de fonction générale entraîne intrinsèquement une délégation de signature²². Il appartiendra donc au président de préciser la portée des délégations, en tant que de besoin.

²⁰ CE, 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies, avis du 17 décembre 2003, n° 258616, publié au recueil Lebon : « alors que l'article L. 2122-22 interdit au maire de recevoir délégation du conseil municipal dans toute matière autre que les dix-neuf qui y sont énumérées, l'article L. 5211-10 autorise, à l'inverse, l'organe délibérant à déléguer librement ses attributions, au président ou au bureau de l'établissement public selon son choix, dans toutes les matières autres que les sept qui y sont énumérées ».

²¹ CE, 12 mars 1975, n° 93439, Commune des Loges-Margueron : « Considérant que cet arrêté ne définit pas avec une précision suffisante les limites de la délégation donnée [...] ; qu'il suit de là qu'il a été pris en violation de l'article 64 du code de l'administration communale, qui n'autorise la délégation que d'une partie des fonctions du maire ».

²² CE, 23 déc. 2011, Halfon et a., n° 323309.

Définis par délibération du 14 octobre 2020²³, les taux d'indemnités votés sont conformes aux dispositions combinées des articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT.

1.2.2.3 Des commissions obligatoires globalement mises en place

La CCPM a mis en place les commissions obligatoires d'appel d'offres (CAO²⁴), la commission de l'article L. 1411-5 du CGCT (appelée parfois commission délégation de service public), la commission locale d'évaluation des charges transférées²⁵ (CLECT) et la commission intercommunale des impôts directs²⁶. Elle n'a cependant pas instauré la commission intercommunale pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du CGCT, et doit remédier à cette carence sans délais. Le président de la CCPM, en réponse aux observations provisoires de la chambre, s'est engagé à le faire dans le cadre du renouvellement de la gouvernance communautaire résultant des élections du mois de mars 2026.

La CCPM a, au-delà des commissions obligatoires mentionnées ci-dessus, créé une commission des marchés pour ceux dont les montants sont compris entre 40 000 € HT et les seuils des procédures formalisées, *« par souci de transparence et afin d'assurer la sécurité juridique des marchés dont le montant est inférieur à ces seuils »*.

Elle a, enfin, créé 14 commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-2 du CGCT.

1.2.3 **Une conférence des maires facilitant le dialogue avec les communes membres**

Conformément à l'article L. 5211-11-3 du CGCT, et dans la mesure où le bureau communautaire n'est pas constitué par l'ensemble des maires des communes membres, la CCPM a créé la conférence des maires²⁷, comme 78 % des EPCI à fiscalité propre.

Cette instance s'est réunie à 14 reprises depuis 2020, en moyenne deux fois par an, ce qui traduit une volonté de dialogue de l'EPCI. La CCPM a aussi mis en place une conférence des secrétaires de mairie, afin de décliner au niveau opérationnel la conférence des maires.

²³ Ces taux avaient été initialement définis par une délibération du 27 juillet 2020, qui n'était pas conforme au cadre légal et a donc été corrigée dès la réunion suivante du conseil communautaire.

²⁴ Articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT.

²⁵ Prévue par l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI).

²⁶ Conformément à l'article 1650 A du CGI.

²⁷ Délibération du 14 octobre 2020.

1.3 Le fonctionnement de l'administration intercommunale

1.3.1 Une administration structurée, sujette au risque de vacance

L'administration intercommunale apparaît structurée et s'articule autour de quatre pôles : « ressources », « aménagement et environnement », « technique » et « services à la population ». L'administration est dirigée par le directeur général des services (DGS), qui supervise aussi, directement, les deux premiers de ces pôles, tandis que les deux autres le sont par un directeur général adjoint (DGA). L'organigramme est tenu à jour.

Les services de la CCPM sont répartis sur trois sites. Le siège social, situé à Rue, accueille notamment la direction générale, les services à la population, les archives, la communication, le développement économique, l'environnement, France Services. Le site administratif localisé à Ailly-le-Haut-Clocher accueille le pôle technique, l'urbanisme et le centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Enfin, celui situé à Nouvion accueille les services ressources et l'école de musique intercommunale.

La vacance de postes concernant l'encadrement intermédiaire constitue un point de vigilance pour la CCPM. En effet, le poste de chargé d'opération et celui concernant les marchés publics ne sont pas occupés. Celui de directeur adjoint en matière scolaire est demeuré vacant durant un an et demi avant d'être pourvu.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a indiqué que pour faire face à ce constat, « *le régime indemnitaire a été refondu en 2025 pour renforcer l'attractivité de certains cadres d'emplois mais [que] la contrainte financière pèse également sur la politique des ressources humaines communautaire* ».

1.3.2 Une hausse des effectifs

L'évolution des effectifs est marquée par une hausse continue entre 2021 et 2023, en dépit du transfert de 7,47 ETP²⁸ au CIAS, en janvier 2022, avant une légère diminution constatée au 31 décembre 2024. Ils augmentent de 11,4 % entre 2021 et 2024.

Tableau n° 1 : Évolution des effectifs intercommunaux

Au 31 décembre	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024
Effectifs pourvus (en ETP)	152,78	154,08	158,26	173,11	171,69	11,4 %
<i>dont titulaires</i>	107,4	112,04	110,95	111,16	102,42	- 8,6 %
<i>dont contractuels</i>	45,38	42,04	47,31	61,95	69,27	64,8 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la CCPM.

²⁸ Les équivalents temps plein (ETP) correspondent aux agents présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, temps non complet).

Cette évolution s'explique, notamment, par la création de 11 postes d'adjoints techniques scolaires en 2022, d'un poste d'assistant enfance crèche en 2023, et de 4 postes d'agents d'animation scolaire en 2024.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Lors de sa création, la CCPM a fait face au défi de la fusion de trois territoires aux caractéristiques géographiques, démographiques et administratives différentes.

Huit années après sa création, son fonctionnement institutionnel apparaît régulier et permet des échanges nombreux, tant au niveau du bureau que du conseil communautaire. L'EPCI a, par ailleurs, mis l'accent sur les relations avec les maires des communes en faisant vivre la conférence des maires et en instaurant une conférence des secrétaires de mairies, déclinaison opérationnelle de celle-ci. L'administration intercommunale apparaît, pour sa part, structurée.

Le conseil communautaire doit cependant préciser la portée de la délégation accordée au président, afin de sécuriser juridiquement son action. Ce dernier doit, pour sa part, préciser la portée des délégations accordées à ses adjoints.

2 L'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE

2.1 Les compétences exercées par la CCPM

2.1.1 Des compétences investies

Contrairement aux communes qui les composent, les EPCI ne disposent pas d'une compétence générale. Ils ne peuvent donc exercer que les compétences qui leur ont été explicitement transférées par la loi ou leurs membres²⁹. La CCPM exerçait, à la date du 30 juin 2025, 17 compétences, parmi lesquelles cinq obligatoires³⁰ et 12 facultatives³¹.

Ses statuts mentionnent les compétences obligatoires prévues à l'article L. 5214-16 du CGCT. L'EPCI ne dispose pas de la compétence « Eau », dont le transfert n'est plus obligatoire dans sa situation³². La compétence portant sur l'érosion des sols a, pour sa part, été transférée récemment à la CCPM (avril 2024).

Ces compétences sont majoritairement exercées directement par l'EPCI (en régie directe ou par le biais de délégations de service public), et n'ont pas été transférées à d'autres organismes, à l'exception de celle consacrée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), qui est externalisée.

Parmi les compétences exercées, trois concentraient, en 2024 près de 70 % des charges de fonctionnement brutes : le traitement des déchets (37 %), le scolaire et le périscolaire (25 %), et la voirie (6 %).

²⁹ CE, 23 octobre 1985, Commune de Blaye-les-Mines.

³⁰ « Aménagement de l'espace », « Actions de développement économique », « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs », « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

³¹ « Droit de préemption urbain », dans les conditions fixées par la loi du 23 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), « Maisons France Service », « Actions d'élaboration, de mise en œuvre, de révision et suivi des schémas d'aménagement et de gestion (SAGE) sur les bassins versants situés sur son périmètre en articulation avec les partenaires existants », « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) », « Actions culturelles et sportives », « Gendarmerie : Construction, aménagement et gestion des locaux dévolus à ce service à titre permanent », « Lutte contre l'érosion des sols à l'exception du recul du trait de côte et de l'érosion littorale ».

Dans le cadre de l'intérêt communautaire : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs [...] et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », « Action sociale », « Politique du logement et du cadre de vie », « Création, aménagement et entretien de la voirie », « Nouvelles technologies : actions de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

³² En application de la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », les communes n'ont plus l'obligation de transférer ces deux compétences aux EPCI, sauf si ce transfert a été effectué avant l'entrée en vigueur de la loi. Tel n'était pas le cas pour la CCPM.

Graphique n° 3 : Ventilation des dépenses de fonctionnement brutes³³ de la CCPM par compétence (en M€)



Source : chambre régionale des comptes, à partir du DOB 2025, du CA 2024 et des statuts.

2.1.2 Une définition de l'intérêt communautaire à centraliser

La CCPM a adopté plusieurs délibérations³⁴ précisant l'intérêt communautaire, mais celles-ci constituent un ensemble diffus. Ainsi, à titre d'exemple, l'intérêt communautaire en matière d'action sociale a fait l'objet de délibérations successives, en février 2018 concernant les services à la personne, puis en avril 2018 concernant la petite enfance. Cette pluralité de sources ne permet pas d'appréhender aisément le périmètre de l'intérêt communautaire. La chambre invite l'EPCI à le définir précisément, dans un document unique.

Recommandation n° 1 : définir, dans un document unique, l'intérêt communautaire.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a indiqué que des délibérations seraient proposées au conseil communautaire, le 12 février 2026, afin de définir un intérêt communautaire en cohérence avec les statuts modifiés et de rassembler ces définitions en un document unique de présentation.

³³ Les recettes affectées ne sont pas déduites de ces chiffres.

³⁴ Délibérations du 13 février 2018 sur l'action sociale et les services à la personne, du 19 avril 2018 sur la petite enfance, du 12 novembre 2018 sur la voirie, et du 14 octobre 2020 sur les groupements de commandes.

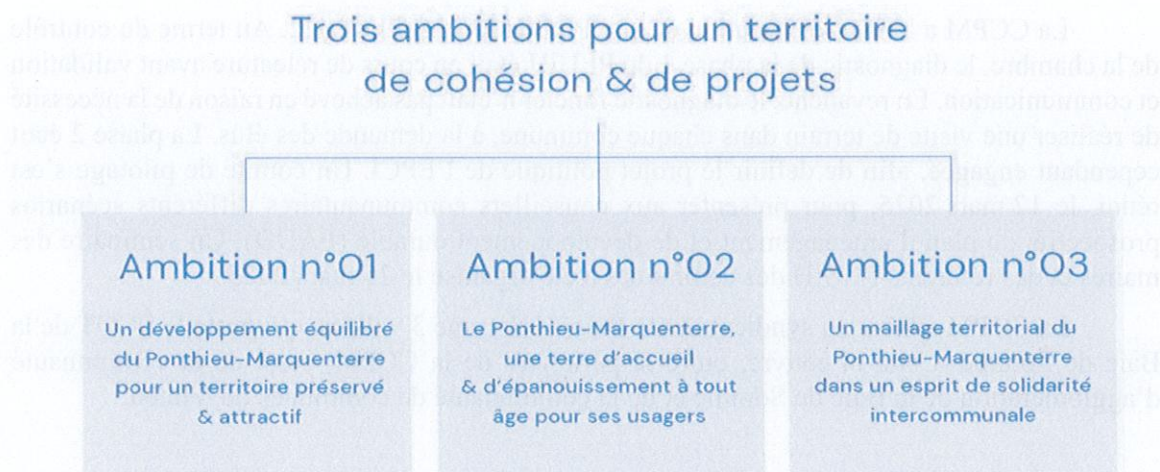
2.2 Les documents d'orientation stratégique

2.2.1 Un projet de territoire structurant et suivi

En l'absence de définition légale, le projet de territoire peut être vu comme un cadre pluriannuel et concerté dans lequel l'EPCI inscrit son action. Il se définit comme un cadre prospectif à plus ou moins long terme : plan de mandat communautaire, feuille de route opérationnelle à moyen terme ou document prospectif à plus long terme³⁵.

Engagée en mai 2021, la démarche tendant à son élaboration s'est concrétisée en mars 2022. Le projet de territoire affiche trois ambitions, déclinées en 18 objectifs à atteindre par le biais de 35 actions à mettre en œuvre.

Schéma n° 1 : Les « ambitions » du projet de territoire de la CCPM



Source : chambre régionale des comptes, à partir du projet de territoire de la CCPM.

Le projet de territoire fait l'objet d'un tableau de bord dont les informations sont tenues à jour et suivies. Les données produites par la CCPM établissent, en mai 2024, des états d'avancement moyens de 34 % concernant l'ambition n° 1, 33 % pour l'ambition n° 2, et 44 % pour l'ambition n° 3.

³⁵ Source : Fiche CNFPT, *Le fait intercommunal : enjeux, stratégie, sens*, Magazine « Intercommunalités » n° 193, octobre 2014 publié par l'ADCF.

2.2.2 Une absence de pacte de gouvernance assumée

En application de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, introduit par la loi du 27 décembre 2019, les EPCI doivent élaborer, en début de mandat, un pacte de gouvernance définissant le cadre des relations entre l'établissement et ses communes membres, fixant les principes et les modalités d'association, de coordination, de délégations de moyens ou les orientations en matière de mutualisation. Si la conclusion d'un tel pacte n'est pas obligatoire, la tenue d'un débat en début de mandature sur son principe est, elle, impérative.

Le conseil communautaire a tenu ce débat le 14 octobre 2020 et a décidé de ne pas mettre en œuvre un pacte de gouvernance, en soulignant la mise en place effective d'autres instances de dialogue.

2.2.3 Le plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH) et le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La CCPM a lancé l'élaboration de son PLUiH le 12 juillet 2022. Au terme du contrôle de la chambre, le diagnostic de la phase 1 du PLUiH était en cours de relecture avant validation et communication. En revanche, le diagnostic foncier n'était pas achevé en raison de la nécessité de réaliser une visite de terrain dans chaque commune, à la demande des élus. La phase 2 était cependant engagée, afin de définir le projet politique de l'EPCI. Un comité de pilotage s'est réuni, le 12 mars 2025, pour présenter aux conseillers communautaires différents scénarios prospectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD). Un séminaire des maires et des référents PLUiH des communes a été organisé le 25 mars 2025.

La CCPM adhère au syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées, qui porte le SCOT de la Baie de Somme. Celui-ci couvre, outre le périmètre de la CCPM, celui de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme et de la communauté de communes du Vimeu.

2.3 Des actions de mutualisation modestes

Les mutualisations visent une meilleure organisation et qualité des services (répartition des effectifs, expertise, etc.), et donc des économies d'échelle. Elles ne doivent toutefois pas provoquer des coûts de structure excessifs ni se faire au détriment de la proximité.

La mutualisation est peu développée à la CCPM, ce que cette dernière explique par la taille des communes et par le fait que la plupart des compétences lui ont été intégralement transférées. Elle se traduit par l'existence d'un service mutualisé pour l'instruction et la planification des actes d'autorisation du droit des sols³⁶, et par l'existence de groupements de commandes.

³⁶ Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire etc.

2.4 La solidarité financière

2.4.1 L'intégration fiscale

Le coefficient d'intégration fiscale

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'importance du transfert des compétences au profit de l'intercommunalité, à travers le rapport entre la fiscalité levée par l'EPCI et la totalité de celle recouvrée sur son territoire par le bloc communal. Plus le CIF est élevé, plus le transfert des compétences communales à l'EPCI est supposé être important³⁷. Il est plafonné à 0,6, toutes catégories d'EPCI confondues³⁸.

L'analyse du CIF de la CCPM met en lumière une très légère baisse sur la période. Il demeure cependant très nettement supérieur au CIF moyen de sa catégorie d'EPCI.

Tableau n° 2 : Évolution du coefficient d'intégration fiscale de la CCPM (2020-2024)

	2020	2021	2022	2023	2024
CCPM	0,520249	0,493865	0,475159	0,484802	0,477487
CIF moyen de la catégorie	0,3810299	NR ³⁹	0,38957	0,397788	0,398328

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la Direction Générale des Collectivités locales.

Ce haut niveau d'intégration fiscale permet, a minima, de garantir à la CCPM la stabilité de la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui lui est versée. Cette dernière est constituée de deux composantes :

- la dotation d'intercommunalité, qui comprend une dotation de base et une dotation de péréquation. Les attributions au titre de la dotation de base sont réparties en fonction du CIF et de la population DGF⁴⁰. Les attributions au titre de la dotation de péréquation sont calculées en fonction de la population DGF, du potentiel fiscal et du CIF.
- la dotation de compensation, qui correspond aux montants antérieurement perçus, hors DGF, au titre de la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle (CPS) et des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) intervenues entre 1998 et 2001. Elle constitue une dotation dite « figée », puisqu'elle résulte de données anciennes et n'évolue pas selon les critères propres à l'EPCI.

³⁷ Les ressources prises en compte pour le calcul du CIF des communautés de communes sont celles prévues au III 1° bis de l'article L. 5211-30 du CGCT. Cet indicateur correspond au montant de la fiscalité perçue par l'EPCI, minorée des dépenses de transfert, par rapport au montant de la fiscalité perçue sur le territoire de l'EPCI (par les communes, l'EPCI et les syndicats).

³⁸ Ce plafonnement a été introduit à l'occasion de la réforme de la dotation d'intercommunalité prévue à l'article 250 de la Loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

³⁹ La fiche DGF 2021 ne mentionne pas le CIF moyen de la catégorie.

⁴⁰ La population DGF de l'EPCI correspond à la somme de la population DGF de ses communes membres, soit la population établie par l'Insee, augmentée des résidences secondaires et des places de caravanes conventionnées.

La CCPM a vu, au cours de la période, le montant global de sa DGF augmenter de 11 % en raison d'une forte hausse de la dotation d'intercommunalité (+ 21 % en 2024 par rapport à 2020).

Tableau n° 3 : Évolution de la dotation globale de fonctionnement de la CCPM (2020-2024)

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020/2024
Dotation de compensation	594 301	582 597	569 817	566 509	557 134	- 6 %
Dotation d'intercommunalité	983 089	1 082 164	1 103 973	1 086 673	1 191 145	21 %
Total DGF	1 577 390	1 664 761	1 673 790	1 653 182	1 748 279	11 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la Direction Générales des Collectivités Locales confirmées par les données des comptes administratifs (2020-2024).

2.4.2 Les outils de la solidarité financière

En tant qu'EPCI à fiscalité professionnelle unique, la CCPM est soumise au mécanisme des attributions de compensation (AC)⁴¹, qui constituent des flux financiers entre l'intercommunalité et ses communes membres. Les AC visent à neutraliser la différence entre la fiscalité économique perçue par l'EPCI et les charges assumées au titre des compétences transférées⁴². En l'espèce, le solde net d'AC perçues par la CCPM est négatif au cours de toute la période, en moyenne à hauteur d'1,86 M€, ce qui traduit un montant de versements aux communes supérieur à celui que l'établissement perçoit d'elles.

Tableau n° 4 : Évolution des attributions de compensation versées et perçues par la CCPM en €

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne
AC perçues par la CCPM (compte 73211)	398 398	396 592	388 831	388 831	388 831	392 297
AC reversées par la CCPM (compte 739211)	2 217 078	2 215 272	2 270 256	2 270 756	2 270 756	2 248 824
Solde Net d'AC	- 1 818 680	- 1 818 680	- 1 881 425	- 1 881 925	- 1 881 925	- 1 856 527

Source : chambre régionale des comptes, à partir des fiches DGF et des comptes administratifs de la CCPM.

En 2018, la CCPM a par ailleurs instauré une « *dotation de solidarité communautaire* ». Selon les termes de la délibération qui l'a définie, cette dotation vise à répartir entre les communes et l'EPCI le produit fiscal perçu par ce dernier au titre des éoliennes, conformément à l'article 1609 quinquies C, III, 4 du code général des impôts (CGI).

⁴¹ Mécanisme prévu aux IV et V de l'article 1609 nonies C du CGI.

⁴² Le montant attribué est considéré comme positif pour les communes lorsque le niveau de fiscalité économique perçue par l'EPCI est supérieur à celui des charges transférées ; au contraire, on parle d'AC négatives, dès lors que le montant de fiscalité économique perçue par l'EPCI ne permet pas de couvrir les charges transférées.

Or, selon cette disposition, ce reversement est une « attribution », et non pas la dotation de solidarité communautaire (DSC) définie à l'article L. 5211-28-4 du CGCT. Cette dernière a pour but de réduire les écarts de richesse entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre⁴³ n'ayant pas signé un contrat de ville. La dotation mise en place à la CCPM ne constitue donc pas une DSC au sens des dispositions précitées : il appartient donc à l'intercommunalité d'en corriger la dénomination et l'imputation budgétaire.

L'appui à l'investissement des communes membres s'est traduit, au cours de la période, par diverses subventions d'investissement, puis celles-ci ont pris la forme de « fonds de concours » à compter de l'adoption, en mars 2023, d'un règlement destiné à encadrer les versements effectués à ce titre, en application du V° de l'article L. 5214-16 du CGCT⁴⁴.

Aux termes de ce règlement, applicable à compter de 2023, la CCPM aide, si elles en font la demande, les communes ayant besoin de financer une dépense d'investissement d'un montant supérieur ou égal à 15 000 € HT, dans la limite de 7 000 € par dossier ou de 40 % du coût HT du projet. Sont inscrits au titre de ces financements, par exemple, les travaux de sécurisation VRD, signalétique et d'aménagement d'un parking à Pont-Rémy (7 000 €), la construction de logements à Oneux (7 000 €), la réalisation d'un parking à Gueschart (7 000 €) ou la réhabilitation des toitures de bâtiments communaux à Dominois (7 000 €).

Le montant des versements effectués par la CCPM entre 2021⁴⁵ et 2024 au titre des subventions d'investissement et des fonds de concours à ses communes membres⁴⁶ est en constante augmentation, passant de 0,03 M€ à 0,17 M€. Il représente 0,38 M€ sur la période.

2.4.3 Le pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion intercommunal prévu à l'article L. 5211-28-4 du CGCT. Il vise à mieux connaître le périmètre concerné du point de vue financier et fiscal et d'en analyser les capacités budgétaires pour réaliser des projets structurants. Il est censé s'articuler avec le projet de territoire de l'EPCI et son schéma de mutualisation, en identifiant les modalités de mise en commun des moyens financiers et fiscaux du bloc communal.

La CCPM n'a pas adopté de pacte financier et fiscal.

Au regard du caractère déséquilibré de la redistribution fiscale, au détriment de la CCPM, de l'existence d'un reversement partiel de la fiscalité éolienne, d'une augmentation des subventions d'investissement accordées aux communes membres et de l'adoption récente d'un règlement régissant les fonds de concours, l'EPCI pourrait utilement engager une réflexion sur la réunion de tous ces éléments dans un règlement financier et fiscal qui s'articulerait avec le projet de territoire.

⁴³ Source : Guide pratique DGCL, L'attribution de compensation et la dotation de solidarité, 2022.

⁴⁴ La chambre relève que le règlement vise, de façon incorrecte, le VI° de cet article, qui concerne les communautés d'agglomération. Il conviendra de corriger cette erreur.

⁴⁵ En 2020, l'imputation comptable ne permet pas d'individualiser les chiffres concernant uniquement les communes membres de l'EPCI.

⁴⁶ Comptes 2041411 et 2041412.

Il conviendrait, dans cette hypothèse, qu'il s'appuie notamment sur l'évaluation quinquennale de l'évolution du montant des attributions de compensations prévue par le 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Recommandation n° 2 : engager une réflexion, à l'occasion du renouvellement des instances communautaires, sur l'adoption d'un pacte financier et fiscal.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a indiqué que ce sujet serait abordé dans le cadre du débat sur les orientations budgétaires du mois de février 2026.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La CCPM exerce cinq compétences obligatoires et 12 compétences facultatives, soit directement, soit de manière déléguée. En 2024, trois d'entre elles concentraient près de 70 % des charges de fonctionnement brutes : le traitement des déchets (37 %), le scolaire et le périscolaire (25 %) et la voirie (6 %).

Grâce à un coefficient d'intégration fiscale élevé, qui atteste de la réalité du transfert de compétences à la CCPM, cette dernière bénéficie d'une DGF en hausse sur la période. La solidarité financière s'exerce, par ailleurs, à travers les attributions de compensation (solde négatif à hauteur de 1,86 M€ par an en moyenne entre 2020 et 2024) et le versement de fonds de concours. La CCPM devra, par ailleurs, modifier la dénomination et l'imputation de la dotation qu'elle qualifie de « dotation de solidarité communautaire ».

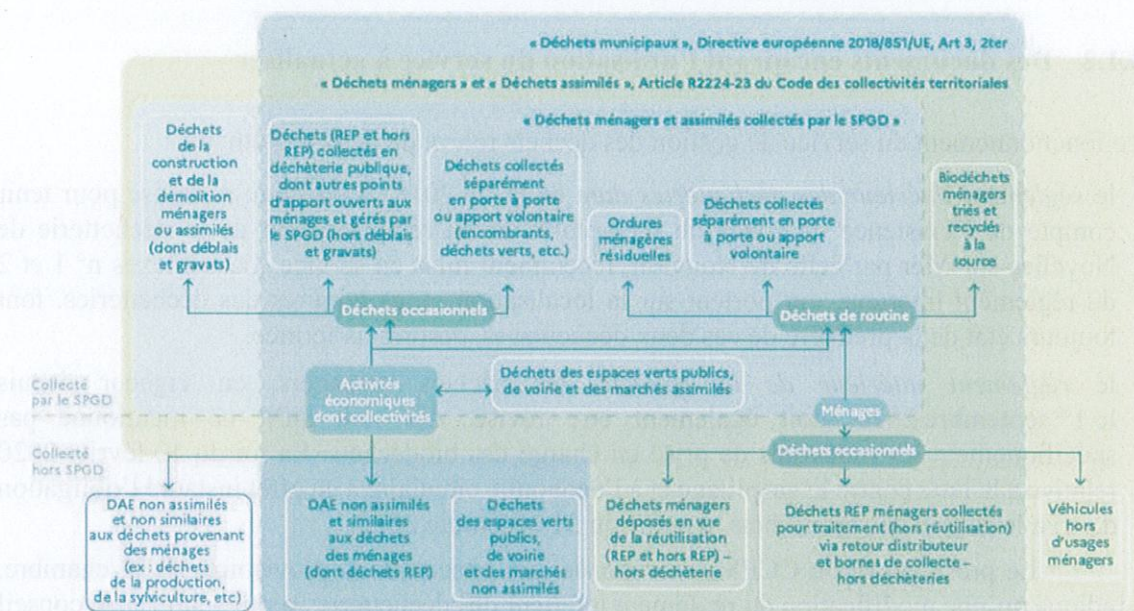
Au regard du caractère déséquilibré de la redistribution fiscale, à son détriment, la CCPM pourra utilement engager une réflexion sur l'adoption d'un pacte financier et fiscal.

3 LA PRISE EN COMPTE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La gestion des déchets par les collectivités fait appel à un grand nombre de notions, dont certaines sont précisément définies à l'article L. 541-1-1 code de l'environnement.

La chambre a concentré son étude sur l'analyse du traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA). Ceux-ci sont constitués des déchets produits par les ménages et les professionnels, et collectés au même moment, car ils partagent des caractéristiques similaires.

Schéma n° 2 : Les composantes des DM, DMA et DMA SPGD⁴⁷



Source : chambre régionale des comptes, à partir des déchets chiffres clés, L'essentiel – Édition 2024, p. 10.

Par ailleurs, les comparaisons effectuées dans le présent rapport au regard des données nationales, régionales et départementales, et par rapport aux autres établissements touristiques définies par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sont effectuées en déduisant les tonnages afférents, aux gravats afin de permettre une comparaison à périmètre constant. Au surplus, eu égard aux conséquences de la crise sanitaire sur le tourisme, et partant, sur la production de déchets, les analyses excluent l'année 2020.

⁴⁷ Service Public de Gestion des Déchets (SPGD).

3.1 La gestion administrative des déchets ménagers

3.1.1 Un service essentiellement délégué

La compétence « déchets » n'est pas transférée à un autre organisme et est majoritairement déléguée. Seul le gardiennage des déchetteries est géré en régie directe par la CCPM.

Intégré au service environnement de l'EPCI, le service chargé de gérer les déchets dispose directement, hors encadrement, de 11,9 ETP, dont 9 affectés au gardiennage des déchetteries. Cette composition et ces effectifs n'ont pas varié de manière significative de 2020 à 2024. L'organisation a cependant évolué par la création d'un coordinateur des déchetteries, en novembre 2024, et le recrutement de deux ambassadeurs de tri, en janvier 2025.

3.1.2 Des documents encadrant l'utilisation du service à actualiser

Le fonctionnement du service de gestion des déchets relève de deux règlements :

- le *règlement intérieur des déchetteries* date de la fin 2018. Il doit être actualisé pour tenir compte de l'existence de zones de réemploi⁴⁸, et du remplacement de la déchetterie de Noyelles-sur-Mer par celle de Nouvion, récemment mise en service. Les annexes n° 1 et 2 du règlement intérieur, qui portent sur la localisation et les horaires des déchetteries, font toujours état de la première de ces deux déchetteries, désormais fermée.
- le *règlement intérieur de la collecte* des déchets ménagers, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022, doit également être révisé, dès lors qu'il ne mentionne pas spécifiquement les modalités de prise en charge des biodéchets. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a en effet instauré l'obligation du tri à la source des biodéchets, à partir du 31 décembre 2023.

Le président de la CCPM, en réponse aux observations provisoires de la chambre, a indiqué qu'une modification du règlement intérieur des déchetteries serait soumise au conseil communautaire au mois de février 2026 et qu'une réflexion sur les horaires d'ouverture de celles-ci était engagée. Il a par ailleurs précisé que les modalités de collecte des biodéchets seraient intégrées dans le règlement intérieur au printemps 2026.

⁴⁸ Situées au sein des déchetteries de Agenvillers, Domqueur, Nouvion et Quend.

3.1.3 Un service adapté à la variation saisonnière et localisée de la population

Du fait du caractère touristique de plusieurs de ses communes-membres, la CCPM connaît une variation saisonnière importante de sa population. En 2022, 40 % des logements situés sur son territoire constituaient des résidences secondaires ou des logements occasionnels. Le territoire de l'EPCI comptait aussi, le 1^{er} janvier 2025, 19 hôtels (354 chambres), 46 terrains de camping (8 113 emplacements) et six autres hébergements collectifs (3 110 lits). Les communes de Fort-Mahon-Plage, du Crotoy et de Quend accueillaient au total 79 % des résidences secondaires, 56 % des chambres d'hôtels, 63 % des emplacements de camping et 88 % des autres hébergements collectifs.

L'augmentation saisonnière de la population de la CCPM suscite jusqu'au doublement du volume d'ordures ménagères résiduelles (OMR) collecté entre les mois de février et d'août⁴⁹. Les communes de Fort-Mahon-Plage, du Crotoy et de Quend bénéficient, à cet égard, d'un ramassage bi-hebdomadaire du 1^{er} avril au 30 septembre, alors qu'il est hebdomadaire le reste de l'année, ainsi que pour les autres communes.

Les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent définir des zones de perception relevant de taux différents, de sorte à adapter le montant de la taxe perçue à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût⁵⁰. La CCPM, confrontée à une hausse saisonnière, mais également localisée de la population, et donc de la production de déchets à collecter, a institué dès 2019 des taux différents en distinguant deux zones : les communes de Quend, Fort-Mahon-Plage et Le Crotoy d'une part, et les autres communes, d'autre part.

3.1.4 La nécessité d'informer les citoyens sur le prix et la qualité du service

L'article L. 2224-17-1 du CGCT impose, notamment, que le service public de prévention et de gestion des déchets fasse l'objet d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) destiné à l'information des usagers. Celui-ci doit notamment présenter la performance du service et son évolution dans le temps, suivre les indicateurs techniques et financiers énoncés à l'Annexe XIII du CGCT, et rendre compte de la situation locale par rapport aux objectifs fixés au niveau national⁵¹. De manière analogue, même si la loi ne le prévoit pas expressément, il est souhaitable que le rapport annuel compare les résultats atteints aux objectifs régionaux, tels qu'ils ressortent du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), désormais intégré dans le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

⁴⁹ En 2021, 692 tonnes d'OMR ont été collectées en février et 1 344 tonnes en août ; en 2023, 657 tonnes ont été collectées en février et 1 308 tonnes en août (sources : rapports annuels du délégataire).

⁵⁰ Conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, mise en œuvre à l'article 1636 B Undecies du CGI.

⁵¹ Article L. 2224-17-1 alinéa 3 du CGCT. Ces objectifs sont listés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

En application de l'article D. 2224-1 du CGCT, le président de l'EPCI doit le présenter au conseil communautaire au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné⁵². Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante doivent ensuite être mis à la disposition du public sur le site internet de l'établissement⁵³.

En l'espèce, la CCPM n'établit pas de RPQS, ce qui prive le citoyen de l'information nécessaire pour apprécier les modalités de gestion de ce service. Il convient d'y remédier.

Rappel au droit n° 2 : établir, dès 2025, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, conformément à l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a indiqué que le RPQS serait présenté au conseil communautaire au premier trimestre 2026 et que ce rapport permettrait de dresser le bilan de la gestion de cette compétence au cours du mandat, d'aborder la performance du service et comparera les résultats locaux avec les objectifs régionaux et nationaux.

3.2 Des actions en matière de prévention des déchets à renforcer

La notion de prévention des déchets

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit la prévention des déchets de la manière suivante : « *toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :*

- *la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;*
- *les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;*
- *la teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».*

3.2.1 Une absence de programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

En application de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, les collectivités et établissements responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), qui fait l'objet d'un bilan annuel et est mis à la disposition du public.

⁵² Alinéa 6 de l'article L. 2224-17-1 du CGCT.

⁵³ Avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-17-1 du CGCT.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015⁵⁴ relatif à ces programmes définit leur contenu et les modalités de leur élaboration. Les plans comportent notamment un état des lieux identifiant les acteurs concernés, les types et quantités de déchets produits et les mesures conduites en faveur de la prévention. Le PLPDMA doit, par ailleurs, décrire les évolutions prévisibles des types et quantités produites, le cas échéant selon leur origine, en l'absence de mesures nouvelles. Le PLPDMA comporte, enfin, les objectifs de réduction et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que les indicateurs afférents.

À l'image de sept autres EPCI du département (sur 14), la CCPM ne dispose pas de PLPDMA. Elle doit remédier sans délai à cette carence.

Rappel au droit n° 3 : établir, sans délai, un plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés, conformément aux articles L. 541-15-1 et R. 541-41-19 et suivants du code de l'environnement.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a indiqué que le PLPDMA serait établi au cours de l'année 2026 et que la CCPM veillerait à ce que le prestataire de collecte prenne part à sa mise en œuvre, en liant sa rémunération à la limitation des tonnages et à la réalisation des autres objectifs de prévention.

3.2.2 Des actions de prévention et de sensibilisation modestes

Les actions de prévention de la CCPM sont basées sur trois axes : la lutte contre le gaspillage alimentaire, le financement de composteurs et la communication.

Concernant la *lutte contre le gaspillage alimentaire*, la CCPM a fait l'acquisition, en 2023, de six tables de tri implantées dans les cantines scolaires, pour un montant total de 17 724 € TTC. Le financement de ces installations a été intégralement subventionné⁵⁵. L'EPCI a, par ailleurs, installé un aérofermenteur au sein de l'école de Fort-Mahon-Plage, pour un coût de 4 914 € TTC, au mois de décembre 2023.

La CCPM n'a pas rejoint ou constitué autour d'elle un réseau d'évitement du gaspillage alimentaire (REGAL⁵⁶), qui a pour objectif de mobiliser, à l'échelle d'un territoire, l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire. Dans la région Hauts-de-France, seuls quatre EPCI ont mis en place ce type de réseau⁵⁷.

⁵⁴ Codifié aux articles R. 541-41-19 et suivants du code de l'environnement.

⁵⁵ Dans le cadre du plan France Relance « Lutte contre le gaspillage alimentaire ».

⁵⁶ Les RÉGAL peuvent être différemment structurés en fonction des contextes territoriaux. Ils peuvent être portés par différentes structures en mobilisant les directions régionales de l'Ademe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), les collectivités territoriales, les associations d'aide alimentaire ou d'éducation à l'environnement (source : ministère de l'agriculture).

⁵⁷ Amiens Métropole (2022), CC de Pévèle Carembault (2022), de Somme Sud-Ouest (2020), du Sud Artois (2019).

S'agissant du développement du compostage, la CCPM a financé l'acquisition de 112 composteurs individuels, depuis 2021, pour un coût total de 2 240 €, soit une moyenne annuelle d'environ 650 €. Le caractère rural des communes composant l'intercommunalité explique, selon elle, le faible nombre de demandes formulées. Outre le compostage domestique, majoritaire, des points d'apport volontaire (PAV) existent sur la côte.

La prévention des déchets s'appuie, enfin, sur la communication, par l'édition du calendrier de collecte, en 2021 (1 764 €), de guides de tri, en 2022, à destination des résidents, en fonction de leur lieu d'habitation, et des vacanciers (700 €, 22 000 exemplaires), et des autocollants destinés aux points d'apport volontaire, en 2023 (2 170 €, 920 exemplaires).

La CCPM n'est pas en mesure de chiffrer le coût global des actions de prévention des déchets, incluant notamment, les frais d'administration générale. La mise en place d'un PLPDMA devrait permettre d'y remédier. Ce programme permettra aussi de définir des indicateurs pour évaluer l'efficacité des actions de prévention, ce dont la CCPM ne dispose pas.

3.3 Une faible diminution des flux de déchets collectés depuis 2021

Les DMA collectés par la CCPM ont représenté, en 2024, 29 487 tonnes, en légère diminution par rapport à 2021 (- 1,9 %). Ils sont collectés en porte-à-porte (OMR et papiers et emballages - 43 % des déchets collectés), en points d'apport volontaire (OMR, papiers et emballages et verre - 10 %) et en déchetterie (47 %). La répartition entre ces modes de collecte est stable entre 2021 et 2024.

3.3.1 L'organisation de la collecte en porte-à-porte

Les modalités de collecte peuvent être synthétisées de la manière suivante :

Tableau n° 5 : Fréquence de collecte des DMA (2023)

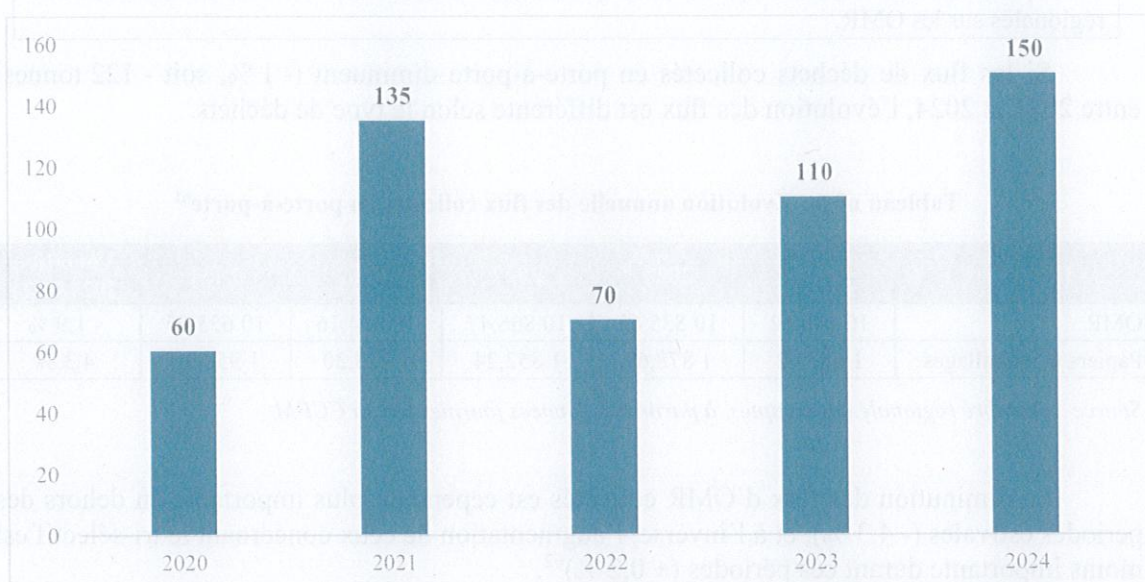
	Particuliers		Professionnels		
	Toutes les communes	Le Crotoy, Fort-Mahon-Plage, Quend	Le Crotoy, Fort-Mahon-Plage, Quend	Rue et Crécy-en-Ponthieu	Maison de retraite, centre culturel, cantine de Saint Riquier
OMR	Hebdomadaire	Bi-hebdomadaire du 1 ^{er} avril au 30 septembre	<u>Sur les mois de mars juin, septembre, octobre :</u> collecte supplémentaire le dimanche matin <u>Sur les mois d'avril et mai :</u> collectes supplémentaires le samedi et dimanche <u>Sur les mois de juillet et août :</u> collecte tous les jours de la semaine	Bi-hebdomadaire dont un passage en début de semaine. Une collecte supplémentaire est effectuée sur l'ensemble des campings en juillet et août (vendredi et/ou dimanche)	Bi-hebdomadaire toute l'année
Tri sélectif			Hebdomadaire		

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données du rapport annuel du délégataire 2023.

Afin d'assurer cette collecte, le délégataire utilisait, en 2023, cinq bennes bi-compartmentées (PTAC⁵⁸ 26 tonnes) et deux bennes à préhension latérale (PTAC 26 tonnes). La collecte représente 150 000 kilomètres par an, 12 260 heures de service pour les chauffeurs et 9 100 pour les ripeurs⁵⁹. Ces données sont stables depuis 2021.

Outre un accueil physique situé sur les sites de Rue et d'Ailly-le-Haut-Clocher, les usagers du service ont la possibilité de formuler des réclamations par le biais d'une adresse mèl générique et d'une ligne directe qui figurent sur les guides de tris édités par la CCPM et distribués aux habitants. Au-delà des demandes formulées pour le changement des bacs, le nombre de réclamations fluctue au cours de la période, et augmente de manière continue depuis 2022.

Graphique n° 4 : Évolution du nombre de réclamations (hors demandes de bacs)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM.

La CCPM a indiqué ne pas dresser de rapport concernant ces réclamations. Elle gagnerait toutefois à les analyser, afin de mettre un frein à leur augmentation.

⁵⁸ Poids total autorisé en charge.

⁵⁹ Éboueurs qui chargent les ordures ménagères dans les bennes utilisées pour leur collecte (Source : Dictionnaire de l'académie française).

3.3.2 Une évolution des flux de déchets collectés en porte-à-porte différente selon le type de déchets

Méthodologie

Comme indiqué ci-dessus, la gestion des DMA par la CCPM est fortement influencée par l'accroissement saisonnier de sa population. L'analyse des flux collectés a donc été réalisée, d'une part, de manière globale sur l'année, mais elle a également fait l'objet d'une analyse écartant les volumes collectés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année. Cette période correspond à la période estivale, durant laquelle le ramassage bi-hebdomadaire est mis en place dans quatre communes balnéaires.

Au-delà de cette analyse sur les volumes effectivement collectés par la CCPM, la chambre a également calculé un coefficient de variation saisonnière⁶⁰ pour neutraliser les effets du tourisme sur la production de déchets et pouvoir comparer cette dernière avec les données nationales ou régionales sur les OMR.

Si les flux de déchets collectés en porte-à-porte diminuent (- 1 %, soit - 122 tonnes) entre 2021 et 2024, l'évolution des flux est différente selon le type de déchets.

Tableau n° 6 : Évolution annuelle des flux collectés en porte-à-porte⁶¹

En tonnes	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024
OMR	10 640,62	10 835,65	10 866,47	10 604,16	10 633,65	- 1,9 %
Papiers et emballages	1 683,62	1 878,69	1 852,24	1 923,30	1 958,90	4,3 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM.

La diminution des flux d'OMR collectés est cependant plus importante en dehors des périodes estivales (- 4,3 %), et à l'inverse, l'augmentation de ceux concernant le tri-sélectif est moins importante durant ces périodes (+ 0,2 %)⁶².

3.3.3 Les autres modalités de collecte en apport volontaire

3.3.3.1 Les déchetteries

La CCPM dispose de sept déchetteries sur son territoire, situées à Agenvillers, Crécy-en-Ponthieu, Domqueur, Le Crotoy, Quend et Rue. En septembre 2024, celle de Noyelles-sur-Mer a été remplacée par un nouvel équipement situé à Novion.

⁶⁰ Conformément aux préconisations de l'ADEME (note « Faits & Chiffres, Optimisation du service public de gestion des déchets, Collectivités touristiques littoral Atlantique 2018 : analyse des performances et coûts »).

⁶¹ Synthèse effectuée à partir de données fournies par la CCPM, cohérentes avec celles mentionnées dans les rapports annuels du délégataire chargé de la collecte des DMA.

⁶² Cf. Annexe 4.

L'EPCI est doté d'une déchetterie pour 4 635 habitants, soit un taux d'équipement bien supérieur à ceux de la France (une pour 14 751 habitants), de la région (une pour 20 102 habitants) ou du département (une pour 12 808 habitants)⁶³.

Les déchets déposés en déchetterie⁶⁴ ont représenté, en 2024, 13 982 tonnes, gravats inclus (11 573 tonnes sans). Les dépôts en bennes en représentent 92 %, soit 12 889 tonnes, contre 14 059 tonnes en 2021. Ceux réalisés hors bennes⁶⁵ en constituent 8 %, soit 1 092 tonnes, contre 492 en 2021. Les dépôts en déchetterie ont globalement baissé de 3,9 % depuis 2021.

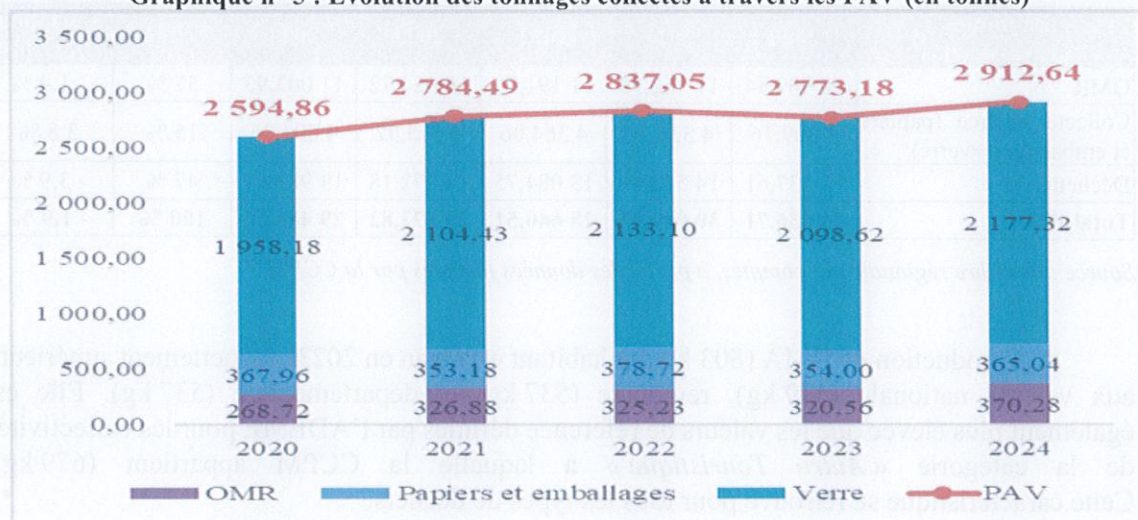
La part⁶⁶ de chaque déchetterie dans le flux total de DMA collecté dans les déchetteries reste stable entre 2021 et 2024, celle de Rue collectant le plus de déchets (19,7 % en moyenne) et Agenvillers le moins (9,2 % en moyenne).

3.3.3.2 Les points d'apport volontaire

Les points d'apport volontaire (PAV) complètent le porte-à-porte pour les ordures ménagères résiduelles (15 PAV) et les papiers et emballages (101 PAV). Ils représentent le mode de collecte unique pour le verre (184 PAV, 75 % des apports).

Les flux de déchets collectés par le biais des PAV représentaient environ 2 913 tonnes en 2024 et ont augmenté de 4,6 % par rapport à 2021.

Graphique n° 5 : Évolution des tonnages collectés à travers les PAV (en tonnes)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par l'EPCI.

⁶³ Source : Fiche SINOE de la CCPM, données 2023.

⁶⁴ Cf. Annexe 5 pour une ventilation des tonnages collectés par type de déchet et par déchetterie.

⁶⁵ Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE), déchets diffus spécifiques (DDS), piles, Ecomaison et Eco-DDS.

⁶⁶ Agenvillers : 9,2 % / Crécy-en-Ponthieu : 14,1 % / Domqueur : 11,2 % / Le Crotoy : 10,3 % / Noyelles-sur-mer : 16,4 % / Quend : 19,1 % / Rue : 19,7 %.

Si la collecte en porte-à-porte et les PAV peuvent apparaître, de prime abord, redondants, la CCPM ne peut faire l'économie d'un mode de dépôt des déchets à l'initiative des habitants, eu égard au nombre de résidences secondaires et à l'augmentation saisonnière de sa population. Elle s'est toutefois engagée dans une démarche de rationalisation des PAV concernant les OMR, qui ne sont disponibles que dans cinq communes⁶⁷. De même, 24 communes ne disposent plus de PAV pour les papiers et les emballages. L'EPCI pourrait également saisir l'opportunité de l'échéance des marchés de collecte pour engager une réflexion « localisée » sur l'articulation ou la substitution entre modes de collecte.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a indiqué qu'il allait engager cette réflexion en y intégrant également la fréquence des collectes en fonction des flux.

3.3.4 La performance de la collecte

3.3.4.1 Une diminution légère et récente des tonnages collectés

Les tonnages collectés sont en légère baisse entre 2021 et 2024.

Tableau n° 7 : Évolution générale des flux collectés 2020-2024

En tonnes, gravats inclus	2020	2021	2022	2023	2024	% 2024	Variation 2021/2024
OMR	10 909,34	11 162,53	11 191,70	10 924,72	11 003,93	37 %	- 1,4 %
Collecte séparée (papiers et emballages + verre)	4 009,76	4 336,30	4 364,06	4 375,92	4 501,26	15 %	3,8 %
Déchetteries	11 137,61	14 550,49	13 084,75	14 272,18	13 981,67	47 %	- 3,9 %
Total DMA	26 056,71	30 049,32	28 640,51	29 572,82	29 486,86	100 %	- 1,9 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM.

La production de DMA (803 kg par habitant et par an en 2023) est nettement supérieure aux valeurs nationale (499 kg), régionale (537 kg) et départementale (537 kg). Elle est également plus élevée que les valeurs de référence définies par l'ADEME pour les collectivités de la catégorie « Autre Touristique » à laquelle la CCPM appartient (679 kg). Cette caractéristique se retrouve pour tous les types de déchets.

⁶⁷ Communes de Crécy-en-Ponthieu, Fort-Mahon-Plage, Le Crotoy, Quend et Rue.

Tableau n° 8 : Comparaison de la production par habitant selon le type de déchet en 2023

En Kg/hab./an	CCPM ⁶⁸	Valeur nationale	Valeur régionale	Valeur départ.	Valeur Autre Touristique
OMR	325,96	223,3	225,68	219,99	270,2
Collecte séparée	130,56	84,05	93,94	108,31	118,11
Déchetteries (hors gravats)	346,55	159,81	153,45	182,24	280,15

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM et des fiches DGF 2023 et SINOE 2023 de la CCPM.

Par ailleurs, la dynamique de réduction des déchets apparaît très éloignée de l'objectif instauré par la loi du 10 février 2020⁶⁹ et codifié à l'article L. 541-1 I 1° du code de l'environnement (- 15 % de DMA entre 2010 et 2030). La production cible au niveau national étant de 501 kg/hab./an⁷⁰.

Cette évaluation brute, notamment en ce qui concerne les OMR, ne tient toutefois pas compte des conséquences du tourisme sur la production saisonnière des déchets. La production d'OMR, corrigée par application d'un coefficient de variation saisonnière (CVS)⁷¹ dans les conditions définies à l'annexe n° 6, s'élève à 278 kg/hab./an en 2023, soit une valeur qui, bien que supérieure aux données comparatives figurant au tableau n° 8, s'en rapproche toutefois.

3.3.4.2 Les refus de tri

Ils sont constitués de la fraction des déchets non-conformes au cahier des charges du centre de tri. Ils présentent un coût pour la CCPM qui augmente fortement (+ 68,5 % entre 2021 et 2024), en raison de l'augmentation de leur tonnage (+ 130 tonnes, soit + 24,2 %) et de celle de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Ils sont légèrement plus importants pendant les mois estivaux, ce qui met en évidence des comportements de tri moins fiables au cours de cette période (52 % des refus sont constatés entre avril et septembre).

Tableau n° 9 : Évolution du tonnage et du coût des refus de tri (2020-2024)

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024
Tonnage (en t.) Refus de tri	560	537	530	586	667	24,2 %
Coût TTC traitement Refus	10 268	43 124	38 488	51 240	59 987	39,1 %
Coût TTC TGAP Refus	3 600	17 722	23 306	32 850	42 555	140,1 %
Coût TTC Total annuel	13 868	60 845	61 794	84 090	102 542	68,5 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM.

⁶⁸ Données calculées à partir de la population INSEE de la fiche DGF 2023 de l'EPCI (33 516 habitants).

⁶⁹ Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

⁷⁰ Cour des comptes, « Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers, une ambition à concrétiser », rapport public thématique, septembre 2022.

⁷¹ Cette méthode consiste à identifier, à partir de la production journalière de déchets pour chaque mois, ceux où le tourisme a un impact, puis à recalculer la production annuelle à partir du tonnage journalier des autres mois.

3.4 Le traitement des déchets

Les DMA collectés par la CCPM sont essentiellement enfouis ou font l'objet d'une valorisation matière (recyclage) ou organique (déchets verts). Les données transmises par la CCPM ne permettent pas d'avoir une vision extrêmement précise des modes de traitement des déchets, dès lors que ne sont pas ventilés précisément les flux de « tout-venant » :

Tableau n° 10 : Évolution des modes de traitement des DMA collectés en porte-à-porte, en points d'apport volontaire et en déchetteries (bennes) par la CCPM

	2020	2021	%	2022	2023	2024	%
Stockage	12 901	13 534	46,2 %	13 668	13 582	13 413	47,2 %
Recyclage	4 610	5 144	17,6 %	5 069	5 116	5 260	18,5 %
Compostage	2 949	4 555	15,5 %	3 865	4 675	4 659	16,4 %
Indifférencié	4 627	5 112	17,4 %	4 665	4 421	4 178	14,7 %
Valorisation énergétique	548	958	3,3 %	715	742	884	3,1 %
TOTAL	25 635	29 303	100,0 %	27 982	28 536	28 394	100,0 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la CCPM.

L'absence de RPQS complique également l'analyse des modes de traitement : le site internet de la CCPM indique, concernant les déchets collectés en porte-à-porte, que les OMR sont dirigées vers les installations de stockage (enfouissement) à Boves (80), que les emballages recyclables et les papiers sont dirigés vers le centre de tri d'Amiens (80), et que le verre est transporté et traité à Wingles (62). La même source indique que les déchets issus des déchetteries, pour leur part, sont traités de la manière suivante :

- « les ferrailles et autres déchets métalliques sont dirigés vers des ferrailleurs à Abbeville. Les déchets y sont triés par matière, puis orientés vers des usines de recyclage ;
- les papiers-cartons sont réceptionnés à Amiens, mis en balle, puis orientés vers des usines de recyclage ;
- les gravats sont utilisés en remblais local ou déposés dans des installations de stockage ;
- les déchets verts sont orientés vers des plateformes de compostage situées sur le territoire de la communauté de communes (Regnière-Écluse ou Buigny-l'Abbé) ;
- le bois est broyé à Buigny-l'Abbé, et ensuite dirigé vers un site de valorisation énergétique ;
- les encombrants sont dirigés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Beaumerie-Saint-Martin, où ils sont triés et dirigés vers un centre d'enfouissement pour les déchets non valorisables ;
- les déchets dangereux (peintures, produits chimiques, etc.) sont valorisés ou incinérés selon leur type dans des centres agréés ».

Le traitement des DMA nécessite d'importantes améliorations, notamment au regard des objectifs nationaux. D'une part, les actions mises en place pour diminuer la part des ordures ménagères sont insuffisantes, n'aboutissant qu'à une faible diminution de celles-ci (- 1 % entre 2021 et 2024). Dans ce cadre, la CCPM n'a pas mis en place de moyen collectif de recueil des biodéchets autres que le compostage individuel, alors que ceux-ci doivent inciter les habitants à individualiser ces déchets pour permettre leur valorisation. D'autre part, la CCPM est très éloignée de l'objectif consistant à réduire à 10 %, en 2035, la part de DMA enfouis ou stockés (loi du 10 février 2020, article L. 541-1 I 7°bis du code de l'environnement).

3.5 Une gestion des déchets essentiellement financée par la TEOM et dont le coût de fonctionnement augmente

Les modalités de financement du service de gestion des déchets

Régime classique et incitatif

Les collectivités peuvent financer ce service de trois manières : en utilisant leur budget (recettes provenant de la fiscalité directe locale), par le biais d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM, prévue par l'article 1520 du CGI) ou par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM, prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT).

La **TEOM** constitue une taxe annexe à la taxe foncière, calculée sur la même base que celle-ci. Son montant ne dépend pas du service rendu, et elle est calculée en multipliant la base par le taux voté chaque année par l'établissement. Avec 7,8 Md€ collectés en 2019, la TEOM représentait 79 % du financement des services publics de gestion des déchets⁷².

La **REOM**, pour sa part, ne présente pas de caractère fiscal et est calculée en fonction de l'importance du service rendu. Son montant peut, par exemple être calculé en fixant un forfait par foyer ou par personne, multiplié par le nombre de personnes habitant le foyer. Avec 736 M€ collectés en 2019, la REOM représentait 8 % du financement des services publics de gestion des déchets.

Les EPCI qui n'ont institué ni la REOM ni la TEOM ont l'obligation de percevoir une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a, par ailleurs, prévu le développement d'un financement incitatif du service public des déchets. Le système de tarification incitative, lié à la production de déchets, encourage les usagers à diminuer la quantité de déchets produits, à augmenter le tri et à adopter un mode de consommation plus responsable.

À cet égard, la part incitative de la TEOM est prévue à l'article 1522 bis du CGI, et celle de la REOM est définie à l'article L. 2333-76 du CGCT. En 2019, le montant perçu au titre de la part variable de la TEOM était de 28,2 M€.

La loi a fixé un objectif de 15 millions d'habitants concernés par la tarification incitative en 2020, et de 25 millions en 2025⁷³. Les chiffres les plus récents font état de 10,2 millions d'habitants qui devaient être concernés par la tarification incitative au 1^{er} janvier 2021.

⁷² Source : ADEME, Faits & Chiffres, Déchets Chiffres clés, édition 2023.

⁷³ Objectifs codifiés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

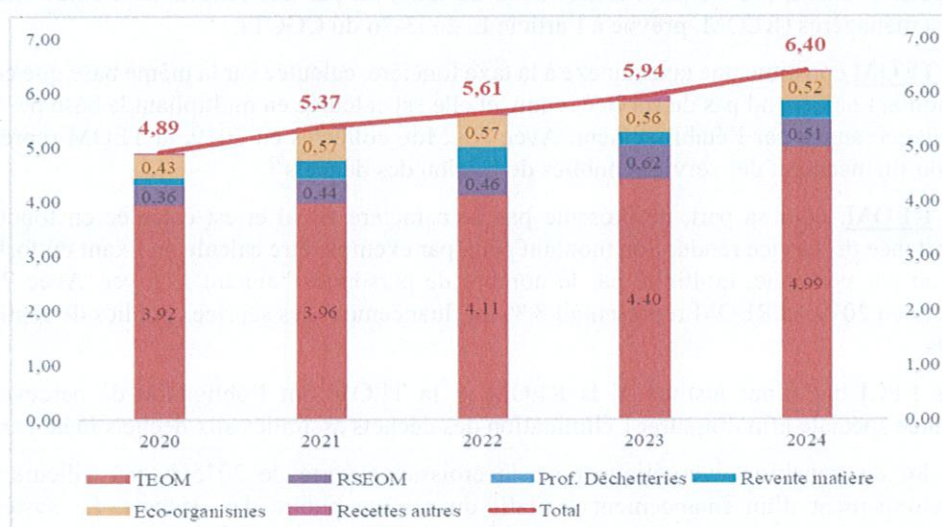
La CCPM n'a pas individualisé la gestion des déchets à travers un budget annexe. Si elle n'établit pas de RPQS, elle dispose néanmoins d'une comptabilité analytique qui lui permet de ventiler les coûts de gestion de cette compétence. Elle remplit, par ailleurs, la matrice « ComptaCoût » définie par l'ADEME.

Il ressort de ces éléments que la CCPM finance ce service en collectant la TEOM et en valorisant certains déchets. Comme la grande majorité des EPCI de la région, elle n'avait pas mis en place, au moment du contrôle, de tarification incitative. Celle-ci serait d'ailleurs particulièrement difficile à mettre en œuvre, dès lors que le volume de déchets produits ne l'est pas uniquement par des résidents permanents. Elle indique avoir conduit une étude qui a conclu que cette modalité de tarification pénaliserait ces derniers.

Le montant annuel global des recettes liées au service des déchets a augmenté de 19,2 % entre 2021 et 2024, passant de 5,4 à 6,4 M€.

Le produit de la TEOM représente, en moyenne entre 2020 et 2024, 76 % des recettes annuelles⁷⁴. Les taux votés par le conseil communautaire n'ont pas varié entre 2020 et 2023, et augmentent depuis 2024. Malgré cette stabilité des taux entre 2021 et 2023, le produit de la TEOM a augmenté de 0,6 M€ sur la période, en raison de l'inflation⁷⁵.

Graphique n° 6 : Évolution de la structure des recettes liées à la gestion des déchets (en M€)⁷⁶



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la CCPM.

Le montant annuel global des dépenses liées au service des déchets a augmenté de 21,6 % entre 2021 et 2024, passant de 5,6 à 6,8 M€.

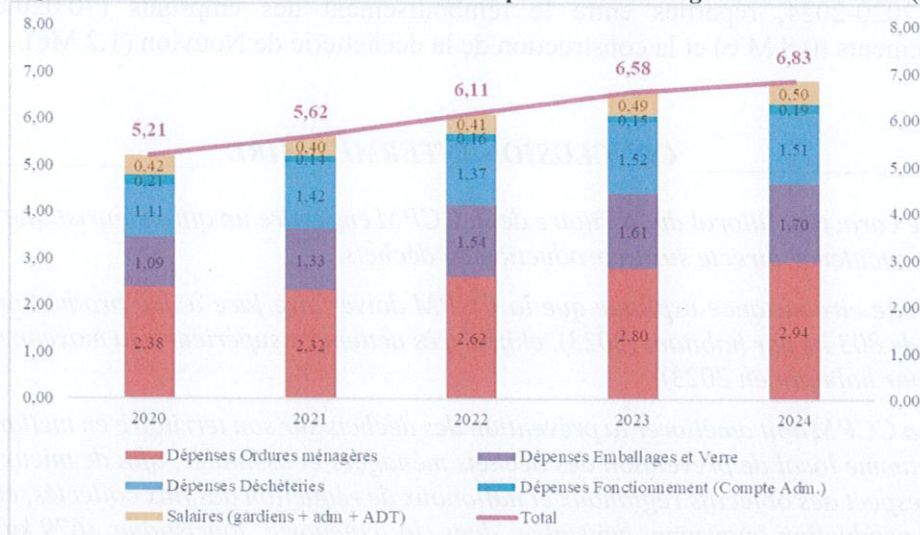
⁷⁴ Cf. Annexe 7. À cet égard, les chiffres mentionnés dans la comptabilité analytique de la CCPM relatifs à la TEOM ont été corrigés au regard de ceux figurant dans les comptes administratifs.

⁷⁵ La TEOM est assise sur la valeur locative, qui est revalorisée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Cf. annexe 3.

⁷⁶ La catégorie éco-organisme inclut les aides versées par l'organisme CITEO dans le cadre des déchets recyclés.

La structure des coûts est demeurée stable entre 2021 et 2024, le traitement des ordures ménagères représentant 43,1 % de ceux-ci (2,9 M€), contre 24,8 % pour la collecte séparée (papiers et emballages, et verre, 1,7 M€), et 22,1 % pour les déchetteries (1,5 M€).

Graphique n° 7 : Évolution de la structure des dépenses liées à la gestion des déchets (en M€)

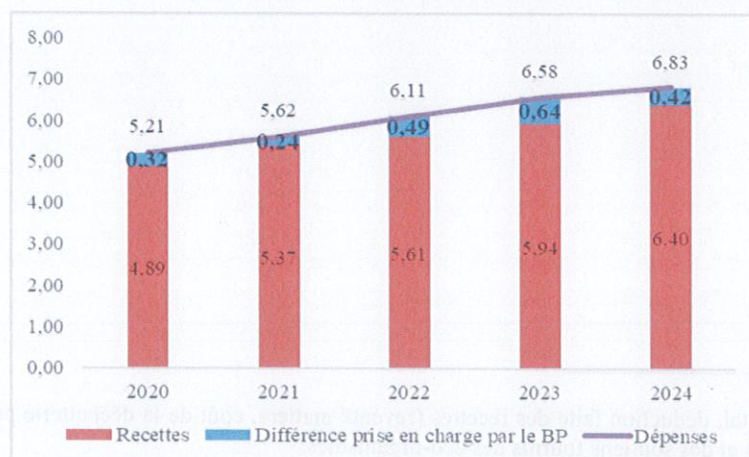


Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de la CCPM.

L'augmentation du coût de traitement, de 0,4 M€ en 2021 à 0,7 M€ en 2024, s'explique essentiellement par celle de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Le déficit du service public de gestion des déchets de la CCPM, structurel, s'accroît significativement entre 2021 et 2024 (+ 73 %), en dépit de la hausse du taux de la TEOM.

Graphique n° 8 : Évolution de la différence entre les recettes et les charges de fonctionnement liées aux déchets prises en charge par le budget principal (en M€)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM.

Le coût aidé de la gestion des déchets pour le contribuable⁷⁷ s'élève, en 2024, à environ 177 € TTC par habitant, contre 137 € en 2021⁷⁸, soit une hausse de 28,9 %. Le reste à charge cumulé pour le contribuable, financé par la TEOM, la RSEOM et la contribution du budget principal s'est établi, entre 2020 et 2024, à 25,9 M€⁷⁹.

Les dépenses d'investissement se sont, par ailleurs, élevées à environ 2,1 M€ sur la période 2020-2024, réparties entre le remboursement des emprunts (70 020 €), divers investissements (0,8 M €) et la construction de la déchetterie de Nouvion (1,2 M€).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le caractère littoral du territoire de la CCPM engendre un afflux touristique important qui a une incidence directe sur la production de déchets.

Cette circonstance explique que la CCPM doit faire face à une production annuelle de DMA de 803 kg par habitant (2023), chiffre très nettement supérieur à la moyenne nationale (499 kg par habitant en 2023).

La CCPM doit améliorer la prévention des déchets sur son territoire en mettant en place un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, afin de mieux s'inscrire dans le respect des objectifs régionaux et nationaux de réduction des flux collectés, et de tendre vers la production moyenne constatée dans la catégorie touristique (679 kg/habitant). Cette prévention aura des conséquences sur le traitement des déchets et, notamment, sur la quantité des déchets stockés, qui engendrent un coût croissant en raison de l'augmentation de la TGAP.

Le coût global de l'exercice de cette compétence, qui augmente fortement au cours de la période, doit, par ailleurs, faire l'objet d'une meilleure information du citoyen à travers l'établissement des RPQS prévus par la loi.

⁷⁷ Soit le coût total, déduction faite des recettes (revente matière, coût de la déchetterie pour les professionnels etc.), des aides et des soutiens fournis des éco-organismes.

⁷⁸ En 2021, la moyenne nationale était de 117 € TTC par habitant (Source : Territoires en Transitions, Comment réduire la production des déchets des citoyens ? 11 décembre 2024).

⁷⁹ Calculé selon les modalités suivantes : dépenses totales – reventes matière – professionnels déchetterie – éco-organismes – recettes autres.

4 LA FIABILITÉ DES COMPTES

4.1 Parts respectives du budget principal et des budgets annexes

La CCPM dispose d'un budget principal (M57) et de trois budgets annexes. Le premier a représenté, en moyenne sur la période 2020-2024, environ 96 % des produits et des charges de gestion agrégés, le budget annexe crèches (M57), 3 %, et ceux relatifs au service public d'assainissement non collectif (M49) et la MARPA⁸⁰ (M57) ont un poids résiduel.

4.2 L'information financière

Bien qu'elle ne soit pas soumise à l'obligation d'organiser un débat sur les orientations budgétaires⁸¹, la CCPM a présenté à ses élus, pour la première fois, un rapport sur les orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'adoption du budget prévisionnel 2025.

Concernant les documents budgétaires, les données synthétiques sur la situation de l'établissement sont systématiquement mentionnées au début de la maquette budgétaire des budgets primitifs, conformément à la loi⁸². L'examen des annexes budgétaires⁸³ des budgets primitifs et des comptes administratifs n'appelle pas d'observation.

Une analyse rétrospective et prospective, portant sur la période 2024-2028, et un plan pluriannuel d'investissement ont été présentés aux élus, le 17 août 2023. La CCPM a, par ailleurs, élaboré une première programmation de ses investissements en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Les documents budgétaires ne sont consultables sur son site internet qu'à la condition de parcourir les délibérations afférentes. Il convient que la CCPM les rende aisément accessibles, par exemple par une publication spécifique, pour respecter l'obligation définie à l'article R. 2313-8 du CGCT⁸⁴.

Le président de la CCPM, en réponse aux observations provisoires de la chambre, a indiqué qu'une rubrique serait créée, à cette fin, sur le site internet de l'EPCI.

Par ailleurs, si les taux d'exécution budgétaire concernant les dépenses et recettes réelles de la section de fonctionnement apparaissent satisfaisants⁸⁵, ceux de la section d'investissement sont perfectibles⁸⁶, notamment en dépenses. La CCPM explique cette situation par la survenance de la crise sanitaire et un contexte structurel de manque de moyens techniques pour assurer la maîtrise des travaux envisagés.

En réponse aux observations de la chambre, le président de la CCPM a fait valoir que ce taux dépasserait 50 % en 2025, ce qui reste, du point de vue de la chambre, un taux relatif.

⁸⁰ MARPA : Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie.

⁸¹ Articles L. 2312-1, L. 2313-1, L. 5211-36 et L. 3312-1 du CGCT. Ne sont tenus d'organiser ce débat que les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

⁸² Articles L. 2313-1, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT.

⁸³ Articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du CGCT.

⁸⁴ Article applicable aux EPCI par renvoi des dispositions de l'article R. 5211-41-1 du même code.

⁸⁵ Entre 2020 et 2024 ils s'élèvent à 90 % pour les dépenses réelles et 104 % pour les recettes réelles.

⁸⁶ Sur la même période, 57 % en dépenses réelles et 91 % en recettes réelles.

4.3 Les opérations de fin d'exercice

4.3.1 L'existence d'une comptabilité d'engagement

La CCPM a défini, en 2023, un règlement budgétaire et financier. Celui-ci détermine les procédures relatives à la préparation budgétaire. Si la comptabilité d'engagement est définie, sa tenue n'est cependant pas respectée. En effet, un certain nombre d'engagements juridiques figurant dans l'outil financier sont formalisés après la réception de la facture, alors qu'ils devraient l'être à la naissance de l'obligation.

Tableau n° 11 : Comptabilité d'engagement de la CCPM

Étiquettes de lignes	Comptabilité du 01 au 31/12/2024			
	Rattachements 2023 extournés		Mandats 2024	
	NB factures	%	NB factures	%
Engagement avant	25	41,0%	1819	44,9 %
Engagement fait après l'arrivée de la facture	36	59,0%	2236	55,1 %
011	36	59,0%	2234	55,1 %
012	-	0,0%	2	0,0 %
Total général	61	100,0%	4055	100,0 %

Source : chambre régionale des comptes, tableau croisé dynamique obtenu à partir de la comptabilité d'engagement de la CCPM.

Dans ces conditions, l'EPCI ne peut suivre ses autorisations budgétaires de façon fiable. Il devrait modifier son règlement budgétaire et financier en son article 5.2.2 en indiquant que l'engagement comptable est préalable ou concomitant à tout engagement juridique et qu'il devance donc nécessairement le mandatement, et tenir une comptabilité d'engagement conforme à l'article L. 2342-2 du CGCT⁸⁷.

Rappel au droit n° 4 : tenir la comptabilité d'engagement, conformément aux articles L. 2342-2 et L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a indiqué que des démarches avaient été réalisées pour assurer la tenue d'une comptabilité d'engagement, notamment en s'appuyant sur le logiciel comptable et en organisant une réunion de sensibilisation intervenue au mois de novembre 2025.

⁸⁷ Rendues applicables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT.

4.3.2 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Les rattachements représentent, à la fin de l'exercice 2024, 1 % des recettes de fonctionnement et 4 % des dépenses de fonctionnement.

Un examen par échantillonnage de ceux opérés par la CCPM en 2023 et 2024 met en lumière des voies de progrès importantes.

D'une part, certains rattachements pourraient faire l'objet d'un mandatement ou titrage avant la clôture de l'exercice, et être pris en charge en journée complémentaire. Il convient de relever que ceux-ci n'ont pas de conséquence sur le résultat de l'exercice.

La CCPM pourrait ainsi améliorer ses travaux de fin d'exercice en demandant plus en amont les factures à ses fournisseurs et en mobilisant la journée complémentaire. Si la note relative à la clôture des opérations en fin d'année, produite par le service de gestion comptable, invite l'établissement à réduire au maximum la journée complémentaire afin de permettre l'édition rapide des comptes, elle n'interdit pas la mobilisation de cette modalité de gestion, prévue par l'article L. 1612-11 du CGCT.

D'autre part, des rattachements n'ont pas été justifiés, ce qui est de nature à faire évoluer le résultat de l'exercice à la hausse ou à la baisse.

La CCPM doit, en conséquence, fiabiliser les rattachements qu'elle opère.

4.3.3 Les restes à réaliser

L'EPCI produit annuellement l'état des restes à réaliser au 31 décembre, daté et signé par l'ordonnateur, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57. Le comptable souligne la bonne tenue des restes à réaliser, chaque année.

Ceux-ci représentent, à la fin de l'exercice 2024, 3,6 % des produits et 3,8 % des charges de gestion. En dépit des limites relevées concernant la comptabilité d'engagement, il ressort de l'examen réalisé sur un échantillon de restes à réaliser de 2022 et 2023 que l'établissement apparaît respecter ses obligations en la matière.

4.4 Le suivi du patrimoine intercommunal

L'établissement apparaît avoir conduit un travail important pour harmoniser l'état de l'actif en amont du passage à la nomenclature M57, le 1^{er} janvier 2024. Les transferts des immobilisations des chapitres 23 à 21 sont eux-aussi bien conduits. Il en résulte une situation satisfaisante, fin 2024, l'écart entre l'inventaire comptable sur le budget principal de la CCPM et l'état de l'actif étant non significatif (0,01 M€).

Les règles d'amortissement en vigueur sont fixées par des délibérations conformes à la réglementation et aux préconisations des instructions comptables applicables. Elles sont reprises dans le règlement budgétaire et financier de l'établissement.

Les durées d'amortissement réglementaires sont correctement appliquées aux biens entrant définitivement dans le patrimoine de l'EPCI. Cependant la chambre note que, contrairement aux règles posées par l'instruction M57, les amortissements *pro rata temporis* ne sont pas calculés à compter de la date effective d'entrée en service du bien. Il en résulte des écarts parfois importants entre le montant d'amortissement résultant de l'état de l'actif et celui fixé annuellement au titre de la dotation aux amortissements. Au 31 décembre 2024, 270 961 € supplémentaires auraient dû être inscrits à ce titre. L'établissement a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli eu égard au volume de l'état de l'actif. Il conviendra de le corriger.

Par ailleurs, la chambre relève que le montant des amortissements qui figure au compte financier unique de 2024 (1,14 M €) diffère de celui retracé dans les inventaires de l'ordonnateur et du comptable (1,09 M €). Cette différence s'explique par une sortie d'actifs en 2024.

Au regard de ces éléments, la chambre invite la CCPM à fiabiliser ses dotations aux amortissements.

Rappel au droit n° 5 : procéder à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations, conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales et à l'instruction comptable M57.

4.5 Un contrôle des régies à mettre en place

La CCPM compte six régies, créées pour la plupart entre 2017 et 2018. Tenu à une obligation de contrôle annuel, en vertu de l'article R. 1617-17 du CGCT, le comptable a opéré ces vérifications de façon moins fréquente jusqu'en 2023. Intervenant à sa suite, le service de gestion comptable (SGC) a indiqué à la chambre qu'il procédait, depuis 2024, à une formation annuelle des régisseurs, se substituant au contrôle physique des régies. La chambre relève le caractère insuffisant de ces actions, qui ne se substituent pas à l'obligation réglementaire. L'ordonnateur est tenu à la même obligation de contrôle. Les montants de l'encaisse des régies sont susceptibles d'exposer la CCPM à des risques financiers.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a fait valoir qu'un contrôle mensuel non formalisé des principales régies était réalisé à partir du logiciel de gestion, et qu'un contrôle annuel formalisé des régies allait être mis en place.

4.6 Les provisions

En application du principe de prudence, et en vertu des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT, des provisions doivent être constituées, lorsqu'une dépréciation d'actif ou un risque, notamment contentieux, est constaté. Conformément au règlement budgétaire et financier de la CCPM, des provisions pour risques et charges sont mises en œuvre au titre des créances douteuses, en fonction de l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public.

L'EPCI provisionne par ailleurs, au compte 6815, les cotisations potentiellement dues au titre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) Bresle-Somme-Authie, qui n'ont pas été appelées entre 2018 et 2021. Ce montant s'élève à 801 591 €.

La CCPM n'ayant pas de contentieux en cours, elle n'a pas eu à constituer de provisions au titre de l'article R. 2321-2 du CGCT.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fiabilité des comptes de la CCPM ne met pas en lumière de zone de risques majeurs. Les principes de sincérité, d'annualité ou de fiabilité budgétaires apparaissent globalement respectés.

Des marges d'amélioration existent toutefois, notamment concernant la gestion de la comptabilité d'engagement ou le rattachement des produits et des charges à l'exercice. De même, si le travail de rapprochement entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable doit être souligné, la CCPM doit fiabiliser les dotations aux amortissements qu'elle inscrit. Enfin, l'ordonnateur devra également mettre en œuvre un contrôle annuel formalisé des régies.

5 LA TRAJECTOIRE FINANCIÈRE

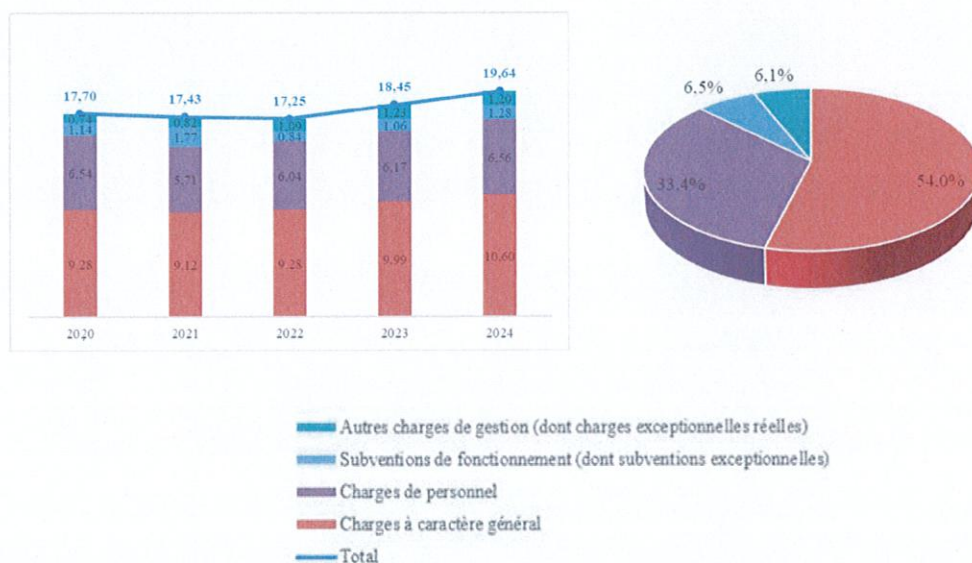
Compte-tenu de l'incidence de la crise sanitaire et du contexte propre à l'exercice 2020, la chambre a conduit son analyse financière sur la période 2021-2024. Les données de l'exercice 2021 ont par ailleurs été retraitées afin de tenir compte du transfert des dépenses d'action sociale au CIAS, intervenu en 2022.

5.1 La formation de la capacité d'autofinancement

5.1.1 L'évolution des charges de gestion

Les charges de gestion ont augmenté de 12,7 % (+ 2,2 M€) entre 2021 et 2024, passant de 17,4 à 19,6 M€.

Graphique n° 9 : Évolution (2020-2024, en M€) et composition (2024) des charges de gestion



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du budget principal (2020-2024).

Les **charges à caractère général**, qui constituent la principale composante des charges de gestion, ont augmenté de **15,4 %** entre 2021 et 2024 (+ **1,5 M€**), passant de 9,2 à **10,6 M€**. Elles se répartissent essentiellement autour de trois postes⁸⁸ :

- *les contrats de prestations de services*, de 6,4 M€ à la fin de l'exercice 2024 (60,5 % des charges à caractère général), ont augmenté de 11 % par rapport à 2021 (+ 0,7 M€). La CCPM explique cette évolution par celle des coûts liés à l'alimentation dans un contexte d'inflation ;
- *l'entretien et la réparation des voiries*, à hauteur de 1 M€ au cours de l'exercice 2024 (9 % des charges générales), ont crû de 34 % par rapport à 2021 (+ 0,3 M€). La CCPM indique qu'elle va engager une réflexion sur sa politique en matière de voirie au regard de son coût ;
- *le coût des fluides*, a augmenté de 19 % entre 2021 et 2024 (passant de 0,46 à 0,53 M€), lui aussi en raison du contexte inflationniste.

Les **charges nettes de personnel**⁸⁹ ont augmenté de 14,6 % (+ 0,8 M€) entre 2021 et 2024, passant de 5,7 à 6,5 M€. Cette hausse résulte de l'augmentation des effectifs et du point d'indice (+ 3,5 % en juillet 2022⁹⁰). Les dépenses de personnel par habitant en 2023 (184 €) sont supérieures à celles de la strate (167 €⁹¹). La CCPM l'explique notamment du fait de l'exercice de la compétence scolaire, qui nécessite plus d'effectifs. Ces frais représentent néanmoins une part des charges de gestion inférieure à celle de la strate (33,4 % contre 44,2 %).

Les **subventions** de fonctionnement versées par l'EPCI diminuent de 28 % (- 0,5 M€) entre 2021 et 2024, passant de 1,8 à 1,3 M€. Parmi elles, les subventions versées aux personnes privées augmentent néanmoins, notamment celles aux associations proprement dites (+ 39 %), à l'office de tourisme intercommunal Ponthieu Marquenterre Baie de Somme, aux organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC), et aux offices centraux de la coopération à l'école (OCCE) (+ 15 %).

Les **autres charges de gestion** augmentent de 47 %, passant de 0,8 à 1,2 M€. Elles sont essentiellement composées des contributions aux organismes de regroupement⁹², dont le montant s'est accru de 0,5 à 0,8 M€ (+ 82 %).

5.1.2 L'évolution des produits de gestion

Les produits de gestion ont fortement augmenté entre 2021 et 2024 (+ 18,5 %, soit + 3,4 M€), passant de 18,8 à 22,2 M€, en raison du dynamisme des produits issus de la fiscalité (+ 25 %, soit + 3,1 M€) et de ceux d'exploitation (+ 24,7 %, soit + 0,45 M€).

⁸⁸ Cf. Annexe 9.

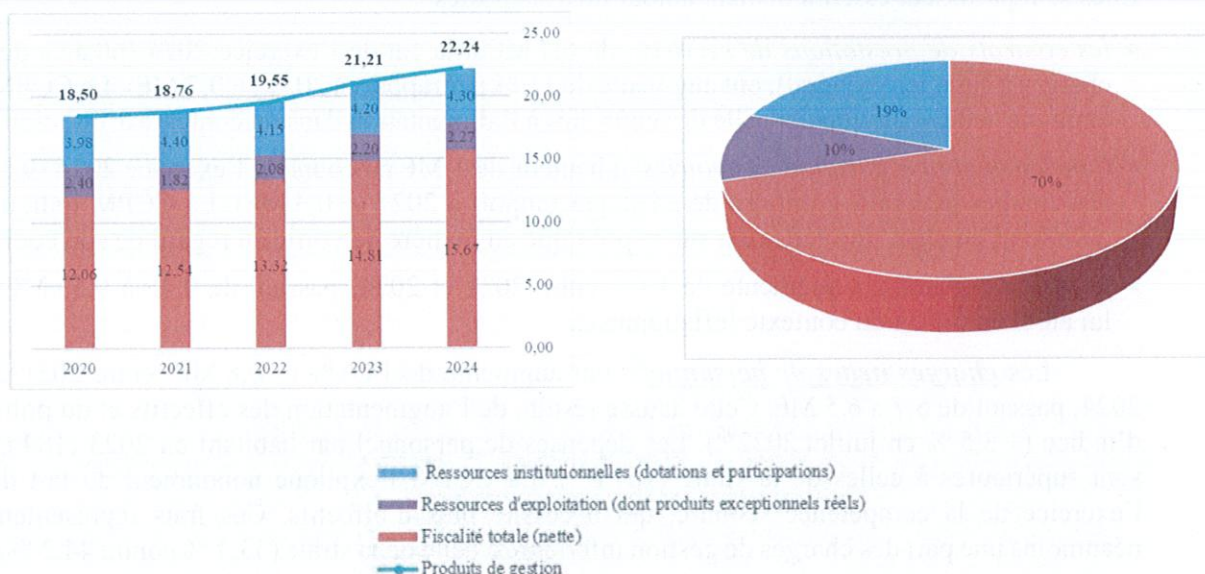
⁸⁹ Déduction faite des remboursements liés aux mises à disposition.

⁹⁰ Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

⁹¹ Cf. Annexe 8.

⁹² En l'espèce, elles correspondent à l'adhésion de la CCPM au syndicat mixte Grand Littoral Picard, au syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, et à la délégation de la GEMAPI.

Graphique n° 10 : Évolution (2020-2024, en M€) et composition (2024) des produits de gestion



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du budget principal (2020-2024).

Les produits issus de la **fiscalité nette** (15,7 M€ en 2024) résultent de la différence entre les ressources fiscales propres et la fiscalité reversée. Ils augmentent fortement entre 2021 et 2024 (+ 20,3 %)⁹³, traduisant un dynamisme des impôts perçus, en dépit de la stabilité des taux. Cette hausse découle de celle des bases fiscales, liée à l'inflation. Elle s'explique également par une forte augmentation du produit de la fiscalité environnementale depuis 2021⁹⁴ (+ 25,5 %, soit + 1,1 M€) et des sommes reçues au titre de la fraction de TVA depuis 2021 (+ 36,8 %, soit + 1,7 M€).

Par ailleurs, les sommes reversées par la CCPM au titre de la fiscalité augmentent de 7,2 % (+ 0,3 M€) entre 2021 et 2024, passant de 4,5 à 4,8 M€⁹⁵.

Les **ressources institutionnelles** de la CCPM s'élevaient à 4,3 M€ en 2024, en diminution de 0,1 M€ (- 2,3 %) par rapport à 2021. Elles se composent essentiellement de la dotation globale de fonctionnement (DGF - 1,7 M€), des participations (1,2 M€) et des fonds issus de la péréquation (hors dotation de compensation de la taxe professionnelle), qui représentent respectivement 41 %, 27 % et 23 % des ressources institutionnelles. Le produit par habitant de la DGF perçu par la CCPM (49 €/habitant) apparaît nettement inférieur à celui des EPCI de sa strate (64 €/habitant)⁹⁶, principalement en raison d'un potentiel fiscal par habitant (275,94 €/habitant en 2024) inférieur à la moyenne par habitant de la catégorie (346,37 €/habitant).

⁹³ Cf. Annexe n° 10.

⁹⁴ Le produit de la TEOM augmente de 27,1 % entre 2020 et 2024 (+ 1,1 M€), et celui de la GEMAPI de 17,5 % (+ 0,1 M€).

⁹⁵ Cf. Annexe 10.

⁹⁶ DGCL, Les finances des groupements de communes à fiscalité propre en 2023, Tableau 3.2.c.

Enfin, les ressources d'exploitation augmentent de manière constante depuis 2021 (+ 24,7 %). Cette évolution s'explique par la hausse des produits liés aux redevances périscolaires et extrascolaires, en conséquence de celle des tarifs décidés pour trois ans, à compter de 2023. De même, la redevance spéciale d'enlèvement des ordures a augmenté de 17,3 % (+ 0,08 M€).

5.1.3 La capacité d'autofinancement du budget principal

En conséquence de l'évolution des charges et des produits de gestion, l'augmentation de la capacité d'autofinancement (CAF), tant brute que nette, est forte entre 2021 et 2024 (+ 221 % soit, + 1,1 M€). Néanmoins, elle ne doit pas occulter un renversement de tendance au cours de l'exercice 2024, par rapport à 2023. En effet, en raison d'un dynamisme des charges de gestion plus important que celui des produits, la CAF brute de la CCPM a diminué de 5,9 % en 2024 par rapport à 2023, et la CAF nette, de 9,9 %. La CCPM, consciente de cette situation, doit poursuivre ses efforts en matière de gestion des charges, afin d'éviter un effet ciseau qui amoindrirait sa CAF.

Tableau n° 12 : Évolution de la CAF (2020-2024, retraitée de l'action sociale)

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024	Variation 2023/2024
Produits de gestion	18 455 730	18 761 806	19 548 882	21 208 688	22 239 580	18,5 %	4,9 %
Charges de gestion	17 705 351	17 423 448	17 260 596	18 441 105	19 637 466	12,7 %	6,5 %
Excédent brut de fonctionnement	750 380	1 338 358	2 288 286	2 767 583	2 602 114	94,4 %	-6,0 %
+/- Résultat financier	- 246 854	- 226 861	- 217 650	- 225 650	- 197 290	- 13,0 %	- 12,6 %
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	- 5 816	3 884	12 659	- 76	- 12 517	- 422,3 %	16369,2 %
CAF brute	497 709	1 115 380	2 083 295	2 541 858	2 392 308	114,5 %	-5,9 %
- Annuité en capital de la dette	620 784	630 889	721 348	817 627	838 571	32,9 %	2,6 %
CAF Nette	- 123 075	484 491	1 361 948	1 724 231	1 553 737	220,7 %	-9,9 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

5.2 Le financement des investissements

Le montant cumulé des dépenses d'équipement de la CCPM⁹⁷ s'est élevé à 12 M€ entre 2020 et 2024, soit de 2,4 M€⁹⁸ par an en moyenne. Les autres dépenses d'investissement (hors remboursement des emprunts) ont représenté, sur la même période, un total de 2,9 M€, soit 0,56 M€ par an en moyenne. Le montant total des dépenses d'investissement hors remboursement des emprunts s'est donc élevé, sur la période 2020-2024, à 14,9 M€, soit environ 3 M€⁹⁹ par an.

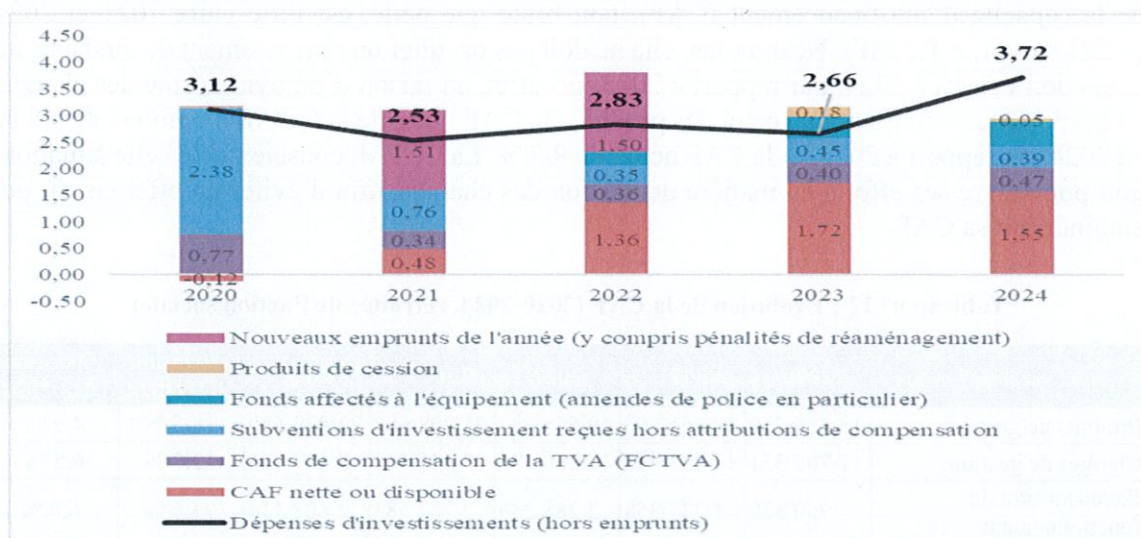
⁹⁷ Cf. Annexe N° 11.

⁹⁸ En 2023, les dépenses d'équipement ont représenté une somme de 70 € par habitant, soit une somme inférieure à celle constatée pour les EPCI de la strate (85 €).

⁹⁹ En 2023, ces dépenses ont représenté 79 € par habitant, inférieur à celles de la strate (108 €).

Pour financer les dépenses d'équipement, l'établissement a mobilisé classiquement différents leviers. L'autofinancement net dégagé (5 M€) concourt, sur la période, à 38 % du financement propre disponible, tandis que les recettes propres d'investissement (8,04 M€) y participent à hauteur de 62 %. L'encours de la dette au 31 décembre 2024 (8,58 M€¹⁰⁰) est identique à celui constaté au 31 décembre 2020, en raison de la souscription d'emprunts lors des exercices 2020, 2021 et 2022 (3 M€). Néanmoins, grâce à l'amélioration de la CAF, la capacité de désendettement du budget principal passe de 17,2 à 3,6 années.

Graphique n° 11 : Évolution du financement des investissements (2020-2024, en M€)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion et des données transmises par la CCPM.

Eu égard aux montants des dépenses d'investissement sur la période 2020-2024 (14,9 M€), du financement propre disponible (13,04 M€) et des nouveaux emprunts (3 M€), le fonds de roulement net global s'est reconstitué d'environ 1,2 M€ au cours de la période.

5.3 La situation bilancielle

Le fonds de roulement net global est en constante augmentation entre 2021 et 2023, passant de 8,1 à 9,6 M€, avant une diminution en 2024 en raison des dépenses d'investissement financées sans emprunt au cours de cet exercice.

La CCPM dispose ainsi d'une trésorerie confortable au cours de la période dont le montant, oscillant entre 7,9 M€ en 2021 et 10,5 M€ en 2023, représentait, au 31 décembre 2024, 164,2 jours de charges courantes (8,9 M€). Si le montant élevé de la trésorerie explique, notamment, le respect par la CCPM du délai global de paiement¹⁰¹, il met aussi en évidence le fait que la souscription de nouveaux emprunts, en 2021 et 2022, était peu nécessaire.

¹⁰⁰ Ce montant représente, en 2023, 281 € par habitant, supérieur à celui de la strate (195 €).

¹⁰¹ Délai de 12,26 jours pour l'exercice 2024.

Tableau n° 13 : Évolution du FRNG, du BFRG et de la trésorerie nette

Au 31 décembre en €	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement net global	7 601 231	8 055 942	9 052 132	9 563 783	8 799 057
- Besoin en fonds de roulement global	- 887 463	134 934	- 455 336	- 892 311	- 126 440
= Trésorerie nette	8 488 694	7 921 008	9 507 468	10 456 094	8 925 498
En nombre de jours de charges courantes	172,6	152,3	198,5	204,5	164,2

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la CCPM.

5.4 Prospective

Il résulte de cette analyse que la situation financière de la CCPM était solide à la clôture de l'exercice 2024. Sa capacité de désendettement, soutenable, et sa CAF importante lui permettent d'envisager d'investir pour faire face, notamment, aux dépenses induites par la transition écologique. Le dynamisme des charges de gestion doit toutefois la conduire à porter à ces dernières une attention particulière.

Le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) pour 2025 fait état de dépenses d'équipement brutes évaluées à 8,01 M€ en 2025, qui pourraient être en partie financées par 2,19 M€ de subventions perçues sur l'exercice et par 0,9 M€ de FCTVA (prévision). Le solde de 4,9 M€ serait financé par le fonds de roulement.

Ces éléments ne correspondaient pas à ceux mentionnés dans le plan pluriannuel d'investissement (PPI) adopté fin 2023, de sorte que celui-ci a fait l'objet d'une actualisation au mois de septembre 2025.

Recommandation n° 3 : actualiser le plan pluriannuel d'investissement, au regard des nouveaux projets de la CCPM.

Bien que la CCPM ait confirmé, lors du contrôle, qu'elle ne réaliserait pas l'intégralité des travaux prévus en 2025, elle entend néanmoins concentrer ses efforts sur certaines dépenses d'équipement rendues nécessaires dans le cadre de la transition écologique. Ainsi, elle prévoit tout d'abord d'investir 3,4 M€ dans la rénovation de ses bâtiments, sur le fondement d'un schéma directeur qu'elle compte établir en la matière. Elle entend, par ailleurs, investir le champ de l'alimentation écologique, en amorçant une réflexion sur la création d'une cuisine centrale. Cette évolution s'inscrirait dans le cadre des obligations résultant de la loi Egalim¹⁰² et dans l'élaboration actuelle d'un projet alimentaire de territoire. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPM a indiqué qu'un assistant à maîtrise d'ouvrage avait été retenu au mois de décembre 2025, et que « le foncier est en cours d'acquisition, avec une perspective d'aboutissement du projet à l'horizon 2028 ».

Au regard de la situation financière de la CCPM, ces projets apparaissent soutenables à la clôture de l'exercice 2024.

¹⁰² Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Fin 2024, la situation financière de la CCPM apparaît solide. Sa capacité d'autofinancement a fortement augmenté entre 2021 et 2024, passant de 0,5 à 1,6 M€, sa capacité de désendettement a diminué au cours de la période pour atteindre 3,6 années et sa trésorerie représentait, au 31 décembre 2024, 164,2 jours de charges courantes (8,9 M€).

Grâce à l'amélioration constante de sa situation financière entre 2021 et 2024, l'EPCI a pu réaliser des investissements à hauteur d'environ 15 M€ (3 M€ / an), en ayant peu recours à l'emprunt (3 M€) et en mobilisant à la fois les subventions et le fonds de roulement net global en 2024.

Cette situation financière solide ne doit cependant pas occulter une légère diminution de la capacité d'autofinancement en 2024, en raison d'un dynamisme des charges de gestion plus important que celui des produits. La CCPM devra demeurer attentive à l'évolution de ses charges, dans un contexte de transfert du budget annexe « crèches » au budget principal, afin de ne pas subir un effet ciseau qui porterait atteinte à sa capacité d'investissement.

À cet égard, la CCPM dispose de marges de manœuvre financière pour faire face à la transition écologique. Elle souhaite, en effet, investir 3,4 M€ en rénovation bâtementaire et amorcer une réflexion sur la création d'une cuisine centrale.

*

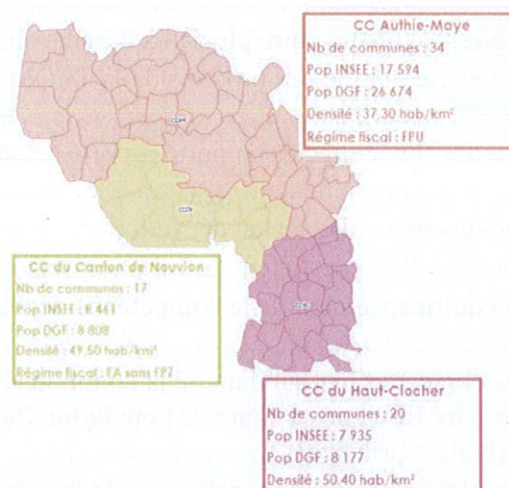
* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Comparaison des indicateurs relatifs à la CCAM, la CCCN et la CCHC	52
Annexe n° 2. Un territoire fragmenté entre plusieurs bassins de vie	53
Annexe n° 3. Évolution et ventilation des produits de la TEOM en fonction du taux voté	54
Annexe n° 4. Évolution des flux collectés en porte-à-porte selon la période (en tonnes)	55
Annexe n° 5. Évolution des flux collectés en déchetterie	56
Annexe n° 6. Détermination d'un coefficient de variation saisonnière	58
Annexe n° 7. Évolution du financement de la compétence déchet au sein de la CCPM	62
Annexe n° 8. Dépenses et recettes par habitant de la communauté de communes par rapport aux EPCI de sa strate de population (hors « montagne ») en 2023 (budget principal)	63
Annexe n° 9. Évolution charges de gestion (retraités de la fonction 61 en 2021)	64
Annexe n° 10. Évolution des produits de gestion (retraités de la fonction 61 en 2021)	66
Annexe n° 11. Évolution des modalités de financement des dépenses d'investissements	69

Annexe n° 1. Comparaison des indicateurs relatifs à la CCAM, la CCCN et la CCHC

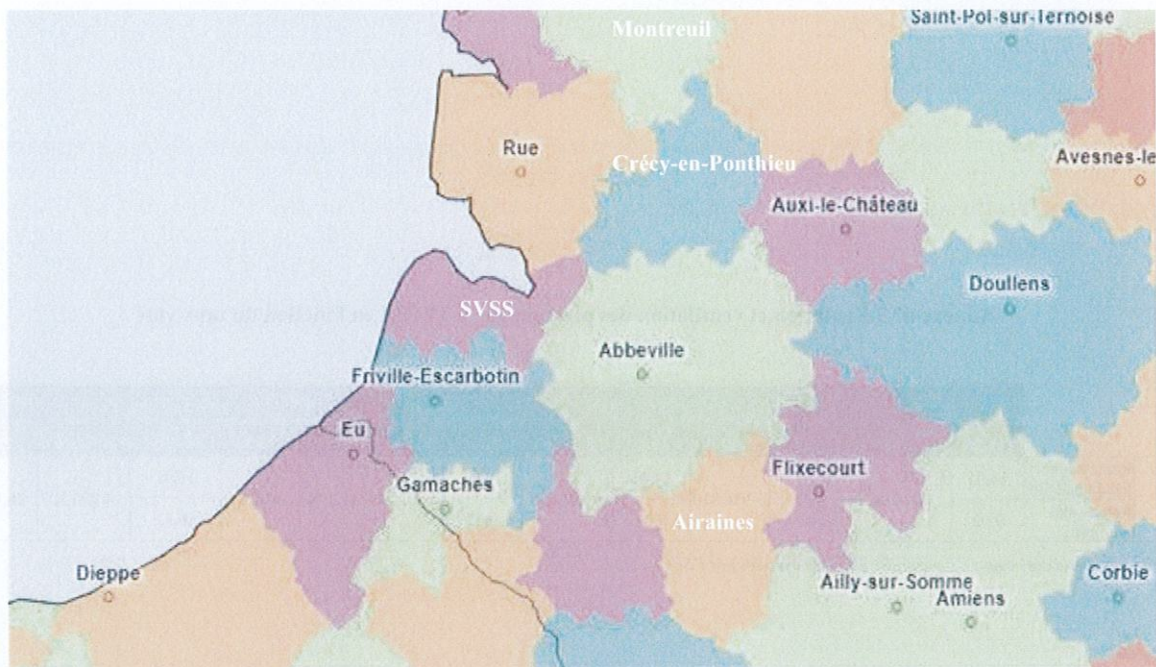
Carte n° 2 : Carte des trois communautés de communes



Source : chambre régionale des comptes, à partir du Cabinet Espelia, *Étude d'opportunité relative à la fusion de la CC Authie-Maye, de la CC du Canton de Nouvion et de la CC du Haut-Clocher, septembre 2016 (carte n° 1).*

Annexe n° 2. Un territoire fragmenté entre plusieurs bassins de vie

Carte n° 3 : Cartographie des différents bassins de vie constituant le territoire intercommunal



Source : ANCT, Observatoire des Territoires, Bassins de vie 2022.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Annexe n° 3.Évolution et ventilation des produits de la TEOM en fonction du taux voté

		2020		2021		2022		2023		Évolution 2021/2023		2024		Évolution 2021/2024	
		Taux	Produit	Taux	Produit	Taux	Produit	Taux	Produit	%	€	Taux	Produit	%	€
TEOM	Ramassage hebdomadaire	14,01	3 924 945	14,01	3 956 810	14,01	4 108 658	14,01	4 403 800	11,3 %	446 990	15,01	4 990 127	26,1 %	1 033 317
	Ramassage multiple	9,02		9,02		9,02		9,02				10,02			

Source : chambre régionale des comptes, à partir des éléments transmis par l'EPCI.

**Annexe n° 4.Évolution des flux collectés en porte-à-porte selon la période
 (en tonnes)**

OMR	2020	2021	2022	2023	Variation 2021/2023
Hors période estivale	4 680,52	4 717,40	4 700,47	4 516,09	- 4,27 %
Période estivale	5 960,10	6 118,25	6 166,00	6 088,11	- 0,49 %
Totale	10 640,62	10 835,65	10 866,47	10 604,20	- 2,14 %
Tri-sélectif	2020	2021	2022	2023	Variation 2021/2023
Hors période estivale	856,78	929,08	893,88	931,13	0,22 %
Période estivale	825,84	949,29	958,36	992,17	4,52 %
Totale	1 682,62	1 878,37	1 852,24	1 923,30	2,39 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données figurant dans les comptes- rendus annuels du délégataire.

Annexe n° 5.Évolution des flux collectés en déchetterie

Tableau n° 14 : Ventilation déchets bennes

En tonnes	Bois	Carton	Ferrailles	Déchets verts	Gravats	Tout venant	Total	Var. 2021/24
2020	548,30	219,62	381,18	2 948,86	1 992,02	4 627,06	10 717,04	- 8,3 %
2021	957,72	331,98	475,64	4 555,43	2 626,60	5 111,62	14 058,99	
2022	714,88	309,32	396,11	3 864,91	2 475,84	4 665,00	12 426,06	
2023	741,90	344,20	396,66	4 675,03	2 657,19	4 420,99	13 235,97	
2024	884,26	331,24	427,56	4 659,44	2 408,67	4 178,16	12 889,33	
Total	3 847,06	1 536,36	2 077,15	20 703,67	12 160,32	23 002,83	63 327,39	

Tableau n° 15 : Ventilation déchets hors-bennes

	DEE	Ecomaison ¹⁰³	DDS	Eco-DDS ¹⁰⁴	Piles	Total 2024	Var. 2021/24
2020	345,18	-	72,40	-	2,99	420,57	122 %
2021	369,54	-	113,75	5,06	3,15	491,50	
2022	393,65	151,60	106,51	4,53	2,41	658,69	
2023	409,89	520,78	98,85	4,25	2,44	1 036,21	
2024	361,05	593,00	131,90	3,60	2,80	1 092,34	
Total	1 879,30	1 265,38	523,40	17,44	13,78	3 699,31	

Tableau n° 16 : Total déchetteries (avec gravats)

	Bennes	Hors-bennes	Total	Var. 2021/24
2020	10 717,04	420,57	11 137,61	- 3,9%
2021	14 058,99	491,5	14 550,49	
2022	12 426,06	658,692	13 084,75	
2023	13 235,97	1 036,205	14 272,18	
2024	12 889,33	1 092,338	13 981,67	
Total	63 327,39	3 699,305	67 026,69	

¹⁰³ Ecomaison collecte en déchetteries par le biais d'une benne les déchets d'ameublement et dans des bacs des jouets et des articles de bricolage.

¹⁰⁴ Eco-DDS collecte certains des déchets dangereux des particuliers dans des bacs.

Tableau n° 17 : Total déchetteries (sans gravats)

	Bennes	Hors-bennes	Total	Var. 2021/24
2020	8 725,02	420,57	9 145,59	- 2,9 %
2021	11 432,39	491,50	11 923,89	
2022	9 950,22	658,69	10 608,91	
2023	10 578,78	1 036,21	11 614,99	
2024	10 480,66	1 092,34	11 573,00	
Total	51 167,07	3 699,31	54 866,37	

Parts respectives des déchetteries	2020	%	2021	%	2022	%	2023	%	2024	%	% moyen 2021-2024
Agenvillers	1 094,70	9,9 %	1 310,29	9,0 %	1 208,14	9,2 %	1 325,60	9,3 %	1 289,13	9,2 %	9,2 %
Crécy-en-Ponthieu	1 517,38	13,7 %	2 079,34	14,3 %	1 872,27	14,3 %	1 936,69	13,6 %	1 978,09	14,1 %	14,1 %
Domqueur	936,13	8,5 %	1 693,80	11,6 %	1 521,40	11,6 %	1 575,69	11,0 %	1 491,84	10,7 %	11,2 %
Le Crotoy	1 308,25	11,8 %	1 600,81	11,0 %	1 451,63	11,1 %	1 384,53	9,7 %	1 309,55	9,4 %	10,3 %
Noyelles-sur-mer (Nouvion à/c de 2024)	1 884,42	17,0 %	2 572,06	17,7 %	2 163,26	16,5 %	2 299,78	16,1 %	2 143,02	15,3 %	16,4 %
Quend	2 177,26	19,7 %	2 433,89	16,7 %	2 228,15	17,0 %	2 956,61	20,7 %	3 048,20	21,8 %	19,1 %
Rue	2 147,08	19,4 %	2 860,28	19,7 %	2 639,91	20,2 %	2 793,28	19,6 %	2 721,85	19,5 %	19,7 %
Total	11 137,61	100,0 %	14 550,49	100,0 %	13 084,75	100,0 %	14 272,18	100,0 %	13 981,67	100,0 %	100,0 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la CCPM.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Annexe n° 6.Détermination d'un coefficient de variation saisonnière

L'afflux de touristes a nécessairement des conséquences importantes sur la production de déchets ménagers. L'ADEME a édité un guide relatif à l'établissement d'un coefficient de variation saisonnière permettant de le prendre en compte afin de pouvoir comparer la production locale avec les ratios nationaux, régionaux et départementaux.

La **première étape** consiste, en partant des tonnages mensuels collectés, à établir la production journalière de chaque mois de l'année :

$$\text{Production journalière du mois} = \frac{\text{tonnage collecté du mois}}{\text{Nombre de jours du mois}}$$

En l'espèce, la production journalière d'OMR collectée en porte-à-porte sur le territoire de la CCPM est la suivante :

Tableau n° 18 : Évolution du tonnage d'OMR collecté en porte-à-porte (en tonnes)

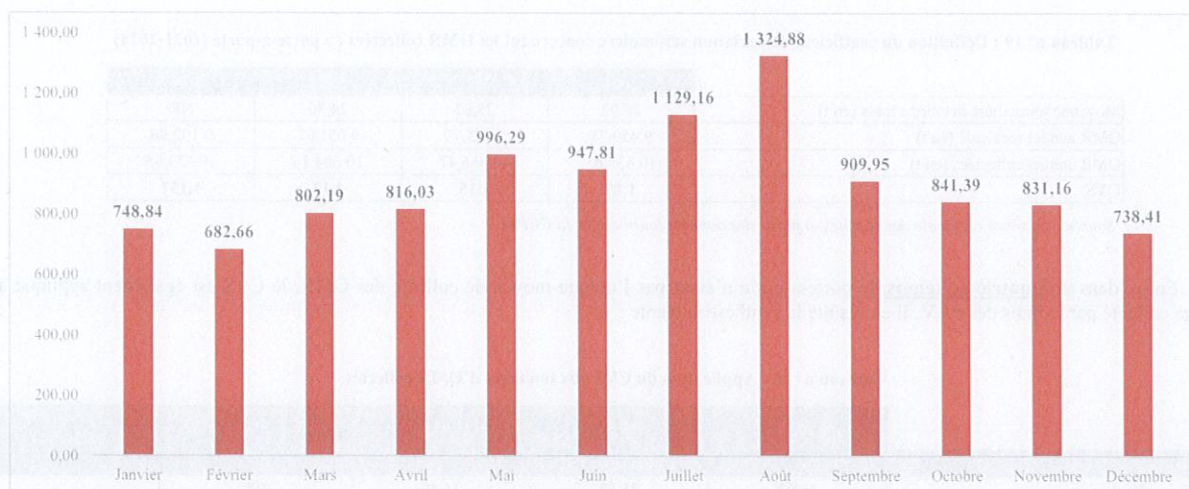
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2024													
	Nbre jours	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
2023	OMR (t)	781,50	657,48	734,00	833,20	1 061,70	889,10	1 105,02	1 308,27	890,82	869,86	783,00	690,25
	OMR / J (t)	25,21	23,48	23,68	27,77	34,25	29,64	35,65	42,20	29,69	28,06	26,10	22,27
	Nbre jours	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
2022	OMR (t)	755,40	698,73	849,02	890,00	1 014,34	946,54	1 108,54	1 322,06	884,52	835,82	838,42	723,08
	OMR / J (t)	24,37	24,95	27,39	29,67	32,72	31,55	35,76	42,65	29,48	26,96	27,95	23,33
	Nbre jours	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
2021	OMR (t)	709,62	691,76	823,55	724,88	912,84	1 007,80	1 173,92	1 344,31	954,50	818,50	872,06	801,91
	OMR / J (t)	22,89	24,71	26,57	24,16	29,45	33,59	37,87	43,36	31,82	26,40	29,07	25,87

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la CCPM.

La **deuxième étape** consiste à analyser les variations mensuelles pour déterminer les mois impactés par le tourisme. En l'espèce, le graphique ci-dessous, qui reprend le tonnage moyen collecté mensuellement entre 2021 et 2023 met en lumière un impact sensible du tourisme entre les mois de mai et septembre. Néanmoins, pour que l'analyse corresponde également à la réalité de la collecte bi-hebdomadaire, l'analyse inclura le mois d'avril dans les mois impactés par le tourisme.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONTHEIU-MARQUENTERRE

Graphique n° 12 : Évolution mensuelle moyenne de la collecte d'OMR en porte-à-porte (2021-2023, en tonnes)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM.

La **troisième étape** consiste à recalculer la production annuelle de déchets en multipliant le tonnage journalier moyen entre les mois d'octobre à mars par le nombre de jours dans l'année. Cette donnée permet ensuite de calculer le coefficient de variation saisonnière (CVS) selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient de variation saisonnière} = \frac{\text{production annuelle effectivement collectée}}{\text{production annuelle recalculée}}$$

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

En l'espèce, concernant les tonnages d'OMR collectés en porte-à-porte, le calcul du coefficient de variation saisonnière peut être synthétisé de la manière suivante :

Tableau n° 19 : Définition du coefficient de variation saisonnière concernant les OMR collectées en porte-à-porte (2021-2024)

	2021	2022	2023	2024 ¹⁰⁵
Moyenne journalière octobre à mars (en t)	25,92	25,82	24,80	NR
OMR annuel recalculé (en t)	9 459,75	9 425,79	9 051,67	9 193,86
OMR annuel collectées (en t)	10 835,65	10 866,47	10 604,16	10 633,65
CVS	1,15	1,15	1,17	1,157

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM.

Enfin, dans un quatrième temps, le porte-à-porte n'étant pas l'unique moyen de collecte des OMR, le CVS est également appliqué au tonnage collecté par le biais des PAV. Il en résulte la synthèse suivante :

Tableau n° 20 : Application du CVS aux tonnages d'OMR collectés

	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024
Collecte en PàP					
Moyenne octobre à mars	25,92	25,82	24,80	NR	
OMR annuel recalculé	9 459,75	9 425,79	9 051,67	9 193,86	- 2,8 %
Nb Hab INSEE	33 745	33 609	33 516	33 459	
OMR kg/hab/an	280,33	280,45	270,07	274,78	
CVS	1,15	1,15	1,17	1,157	

¹⁰⁵ S'agissant de l'année 2024, le rapport annuel 2024 du délégataire n'étant pas disponible au jour du contrôle, le tonnage d'OMR recalculé est obtenu en appliquant le CVS moyen des trois années antérieures, soit 1,157.

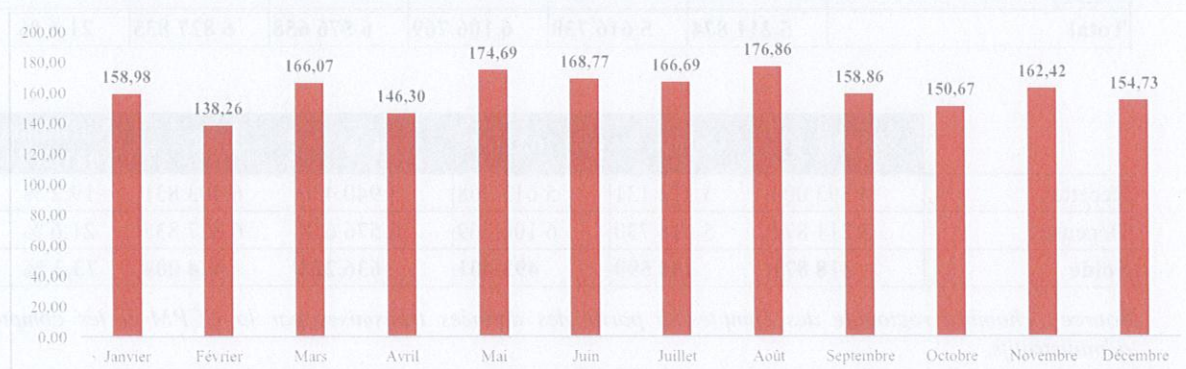
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONTIEU-MARQUENTERRE

Collecte en PAV					
OMR collecté	326,88	325,23	320,56	370,28	
OMR recalculé	285,37	282,11	273,63	320,14	12,2 %
OMR kg/hab/an	8,46	8,39	8,16	9,57	
TOTAL OMR recalculé	9745,12	9707,90	9325,30	9514,01	- 2,4 %
OMR kg/hab/an recalculé	288,79	288,85	278,23	284,35	-

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM.

Cette méthode ne peut toutefois pas être appliquée aux déchets « Papiers et Emballages » en raison de l'absence d'une « période creuse » suffisamment marquée.

Graphique n° 13 : Évolution mensuelle de la collecte « Papiers et Emballages » en porte-à-porte (2023, en tonnes)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la CCPM.

Annexe n° 7.Évolution du financement de la compétence déchet au sein de la CCPM

Recettes	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024
TEOM	3 924 945	3 956 810	4 108 658	4 403 800	4 990 127	26,1 %
RSEOM	362 322	436 310	462 660	619 566	511 827	17,3 %
Prof. Déchetteries	17 344	44 058	35 972	33 070	34 910	- 20,8 %
Revente matière	123 199	319 458	395 773	212 894	314 376	- 1,6 %
Eco-organismes	434 817	571 186	565 121	555 740	518 927	- 9,1 %
Recettes autres	30 376	44 309	45 184	115 366	33 664	- 24,0 %
Total	4 893 003	5 372 131	5 613 368	5 940 436	6 403 831	19,2 %

Charges	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024
Dépenses Ordures ménagères	2 381 652	2 321 171	2 621 189	2 802 265	2 940 476	26,7 %
Dépenses Emballages et Verre	1 088 538	1 328 363	1 542 617	1 611 767	1 696 103	27,7 %
Dépenses Déchèteries	1 113 035	1 423 548	1 369 324	1 524 071	1 507 749	5,9 %
Dépenses Fonctionnement (Compte Adm.)	210 784	143 191	159 568	147 310	185 199	29,3 %
Salaires (gardiens +adm +ADT)	417 865	400 457	414 071	491 245	498 308	24,4 %
Total	5 211 874	5 616 730	6 106 769	6 576 658	6 827 835	21,6 %

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024
Recettes	4 893 003	5 372 131	5 613 368	5 940 436	6 403 831	19,2 %
Dépenses	5 211 874	5 616 730	6 106 769	6 576 658	6 827 835	21,6 %
Solde	318 871	244 599	493 401	636 222	424 004	73,3 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la CCPM et les comptes administratifs.

**Annexe n° 8. Dépenses et recettes par habitant de la communauté de communes
 par rapport aux EPCI de sa strate de population (hors « montagne ») en 2023
 (budget principal)**

En € / habitant	CCPM	Strate	Différence
Frais de personnel	184	167	10 %
Impôts locaux	108	43	151 %
DGF	49	50	- 2 %
Vente de biens et services	57	52	10 %
Épargne brute	76	76	0 %
Épargne nette	51	56	- 9 %
Dépense d'équipement	70	85	- 18 %
FCTVA	12	11	9 %
Dotations et subventions d'équipement	35	24	46 %
Dette au 31/12	281	195	44 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion du budget principal de l'établissement et des données de la DGCL, Les Finances des Groupements de communes à fiscalité propre en 2023, Statistiques et finances locales T 3.2.c (tableaux).

Annexe n° 9.Évolution charges de gestion (retraitées de la fonction 61 en 2021)

Général	2020	2021	2022	2023	2024
Charges à caractère général	9,28	9,12	9,28	9,99	10,60
Charges de personnel	6,54	5,71	6,04	6,17	6,56
Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles)	1,14	1,77	0,84	1,06	1,28
Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles)	0,74	0,82	1,09	1,23	1,20
Total charges de gestion	17,70	17,43	17,25	18,45	19,64

Charges à caractère général	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024(%)	Différence (€)
Alimentation (c/60623)	27 819	21 576	25 696	19 211	14 855	- 31 %	- 6 721
Fluides (c/60611, 60612, 60621)	461 098	445 864	466 321	412 328	531 650	19 %	85 787
Entretien et réparation voirie (c/615231)	1 428 710	774 178	711 198	612 760	1 040 284	34 %	266 106
Contrats de prestations de services (c/611)	5 149 795	5 765 099	5 652 527	6 211 886	6 420 319	11 %	655 220
Total chapitre 011	9 283 119	9 189 466	9 282 394	9 989 519	10 604 840	15 %	1 415 374

Charges de personnel	2020	2021			2022	2023	2024	Variation 2021/2024 (%)
		CG 2021 (I)	Act. Soc. 2021 (II)	Total 2021 (I-II)				
Rémunération Titulaires	2 525 822	2 556 947	66 681	2 490 266	2 685 576	2 767 816	2 691 761	8,09 %
Rémunération Non Titulaires	2 110 956	2 345 266	700 935	1 644 331	1 608 051	1 783 911	1 802 520	9,62 %
Total rémunération du personnel	4 442 180	4 677 339	-	4 677 339	4 132 637	4 265 910	4 376 783	- 6,43 %
Charges sociales	1 976 413	2 154 196	-	2 154 196	1 751 511	1 734 070	2 004 666	- 6,94 %
Charges totales de personnel	6 542 946	6 962 056	-	6 962 056	6 041 276	6 165 663	6 555 855	- 5,83 %
- Rembt pers. MAD	30 818	54 432	-	54 432	74 300	108 693	68 580	25,99 %
Charges de Pers. Nettes	6 512 128	6 907 624	1 248 274	5 659 350	5 966 977	6 056 970	6 487 275	14,63 %

Subventions de fonctionnement		2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024 (%)
-	Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles*)	1 136 094	1 766 776	844 261	1 059 641	1 275 655	- 28 %
dt Subv. Pers. Privées	Subv aux associations	59 900	62 100	75 750	83 725	86 341	39 %
	Autres (dt OTPMBS)	618 445	584 680	573 140	604 687	675 034	15 %
	Total subv. Pers. Privées dt subv except.	678 345	646 780	648 890	688 412	761 375	18 %
dt Subv. Pers. Publiques	Subv. Autres Org. Publics (dont subv. Except.)	297 470	635 229	98 371	86 729	257 170	- 60 %
	Subv. Fonct. CIAS (c/657363)	0	0	0	0	253 911	-

Autres charges de gestion	2020	2021			2022	2023	2024	Variation 2021/2024 (%)
		CG 2021 (I)	Act. Soc. 2021 (II)	Total 2021 (I-II)				
Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles*)	743 191	835 568	16 957	818 611	1 092 665	1 226 281	1 201 115	47 %
dont contributions aux organismes de regroupement	432 954	450 620		450 620	584 511	652 991	820 601	82 %
dont autres contributions obligatoires	66 386	141 952		141 952	80 841	212 783	94 385	- 34 %
dont déficit (+) ou excédent (-) des budgets annexes	0	0		0	178 386	720	1 802	Sans objet
dont indemnités (y c. cotisation) des élus	226 563	236 454	14 255	222 199	234 971	238 993	244 552	10 %
dont autres frais des élus (formation, mission, représentation, etc.)	0	374		374	386	765	0	- 100 %
dont pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur)	9 942	6 131	2 702	3 428	4 145	11 022	37 755	1001 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion (2020-2024).

**Annexe n° 10.Évolution des produits de gestion
 (retraités de la fonction 61 en 2021)**

	2020	2021			2022	2023	2024
		CG 2021 (I)	Act. Soc. 2021 (II)	Total 2021 (I-II)			
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	16 556 549	17 044 897	0	17 044 897	18 010 010	19 590 906	20 500 437
+Fiscalité reversée	- 4 491 603	- 4 505 462	0	- 4 505 462	- 4 688 734	- 4 780 513	- 4 830 478
= Fiscalité totale (nette)	12 064 945	12 539 436	0	12 539 436	13 321 276	14 810 393	15 669 959
+Ressources d'exploitation (dont produits exceptionnels réels*)	2 407 941	3 041 695	1 220 808	1 820 887	2 081 678	2 199 567	2 270 014
+Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3 982 844	4 401 484	0	4 401 484	4 145 927	4 198 728	4 299 607
= Produits de gestion (A)	18 455 730	19 982 614	1 220 808	18 761 806	19 548 882	21 208 688	22 239 580

Impôts locaux	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024	Différence (€)
	12 055 122	8 058 387	8 412 788	8 397 965	8 678 342	7,7 %	619 955
<i>dont Imp. directs loc. à compter de 2021 (taxes foncières et d'habitation avant 2021)</i>	10 109 696	6 057 336	6 403 577	7 309 584	7 531 120	24,3 %	1 473 784
+Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)	1 052 277	1 079 691	1 023 511	0	0	- 100,0 %	- 1 079 691
+TASCOM	235 784	221 355	271 948	279 220	301 903	36,4 %	80 548
+IFER	623 147	643 759	669 783	716 967	743 929	15,6 %	100 170
+Autres impôts locaux ou assimilés (dont rôles supplémentaires)	34 218	56 246	43 969	92 194	101 390	80,3 %	45 144
- Restitution et versements sur impôts locaux (hors péréquation, AC et DSC)	0	5 197	6 185	11 929	10 464	101,3 %	5 267
= Impôts locaux nets des restitutions	12 055 122	8 053 190	8 406 603	8 386 036	8 667 878	7,6 %	614 688

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024	Différence (€)
Impôts locaux nets des restitutions	12 055 122	8 053 190	8 406 603	8 386 036	8 667 878	7,6 %	614 688
+Fraction de la TVA (nettes des restitutions) et autres impôts et taxes	0	4 484 669	4 930 543	6 195 562	6 135 924	36,8 %	1 651 255
+Impôts et taxes liés aux activités de services (nets des versements)	75 969	62 131	76 072	112 764	118 299	90,4 %	56 168
+Taxes liées à l'urbanisation et l'environnement (nettes des versements)	4 425 354	4 444 907	4 596 792	4 941 809	5 578 336	25,5 %	1 133 429
+Autres taxes (nettes des versements)	104	0	0	- 45 265	0		0
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	16 556 549	17 044 897	18 010 010	19 590 906	20 500 437	20,3 %	3 455 540

Fiscalité reversée	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2021/2024	Différence (€)
Attribution de compensation brute (perçue)	398 398	396 592	388 831	388 831	388 831	- 2,0 %	- 7 761
+Versements d'attribution de compensation	- 2 217 078	- 2 215 272	- 2 270 256	- 2 270 256	- 2 270 256	2,5 %	- 54 984
+Versements de dotation de solidarité communautaire	- 244 335	- 252 262	- 248 516	- 252 379	- 263 346	4,4%	- 11 084
+Autres fiscalités reversées entre collectivités locales (nettes)	0	0	- 90 579	- 161 588	- 165 329		- 165 329
= Totalité de fiscalité reversée entre collectivités locales	- 2 063 015	- 2 070 942	- 2 220 520	- 2 295 392	- 2 310 100	11,5 %	- 239 158
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	- 3 061 231	- 3 061 231	- 3 061 231	- 3 061 231	- 3 061 231	0,0 %	0
+Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité (net)	632 643	618 131	593 017	576 110	540 853	- 12,5 %	- 77 278
= Totalité de fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds	- 2 428 588	- 2 434 520	- 2 468 214	- 2 485 121	- 2 520 378	3,5 %	- 85 859
= Fiscalité reversée	- 4 491 603	- 4 505 462	- 4 688 734	- 4 780 513	- 4 830 478	7,2 %	- 325 017

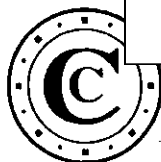
Ressources institutionnelles	2020	2021	2022	2023	2024	%	Variation 2020/2024
Dotation Globale de Fonctionnement	1 577 390	1 664 761	1 673 790	1 653 182	1 748 279	41 %	5,0 %
<i>dont dotation forfaitaire</i>	0	0	0	0	0	0 %	0
<i>dont dotation d'aménagement</i>	1 577 390	1 664 761	1 673 790	1 653 182	1 748 279	41 %	5,0 %
Autres dotations	1 902	1 902	3 342	233 063	175 465	4 %	9125,3 %
<i>dont dotation générale de décentralisation</i>	1 902	1 902	3 342	233 063	175 465	4 %	9125,3 %
FCTVA	255 429	156 748	118 499	185 944	171 013	4 %	9,1 %
Participations	1 575 390	1 722 133	1 334 171	1 135 229	1 159 600	27 %	- 32,7 %
<i>dont État</i>	50 779	15 350	16 551	47 540	39 400	1 %	156,7 %
<i>dont régions</i>	0	112 801	128 249	86 062	69 552	2 %	- 38,3 %
<i>dont départements</i>	18 388	13 450	13 745	19 494	22 060	1 %	64,0 %
<i>dont communes</i>	633 921	489 716	19 430	24 120	0	0 %	- 100,0 %
<i>dont autres</i>	872 302	1 090 815	1 156 196	958 013	1 028 588	24 %	- 5,7 %
Autres attributions et participations	572 733	855 940	1 016 126	991 310	1 045 250	24 %	22,1 %
<i>dont péréquation et compensation autre que DC RTP</i>	542 727	825 940	898 959	956 310	1 000 250	23 %	21,1 %
<i>dont autres</i>	30 006	30 000	117 167	35 000	45 000	1 %	50,0 %
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3 982 844	4 401 484	4 145 927	4 198 728	4 299 607	100 %	- 2,3 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion (2020-2024).

Annexe n° 11.Évolution des modalités de financement des dépenses d'investissements

	2020	2021	2022	2023	2024	% 2024	Cumul 2020/2024
CAF brute	497 709	1 115 380	2 083 295	2 541 858	2 392 308	-	8 630 550
Annuité en capital de la dette	620 784	630 889	721 348	817 627	838 571	-	3 629 219
CAF nette ou disponible (A)	- 123 075	484 491	1 361 948	1 724 231	1 553 737	52,6 %	5 001 332
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	767 125	340 245	355 831	401 327	469 509	-	2 334 036
Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	2 382 885	758 481	354 006	446 832	394 032	-	4 336 237
Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	0	0	233 103	410 541	484 634	-	1 128 278
Produits de cession	3 600	0	0	179 370	54 000	-	236 970
Recettes d'inv. hors emprunt (B)	3 153 611	1 098 726	942 939	1 438 070	1 402 175	47,4 %	8 035 521
Financement propre disponible (C= A+B)	3 030 536	1 583 217	2 304 887	3 162 301	2 955 912	-	13 036 853
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	122,8 %	102,5 %	92,5 %	135,5 %	89,3 %	-	108,3 %
TOTAL dépenses d'investissement hors emprunt (D)	3 122 963	2 532 565	2 832 872	2 664 837	3 720 638	-	14 873 875
<i>dont dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)</i>	2 468 783	1 437 333	2 490 611	2 333 243	3 311 917	-	12 041 887
<i>dont Subv. d'équip. (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation</i>	601 813	1 087 420	337 316	328 994	390 721	-	2 746 264
<i>dont, subv. et prises de part. en nature, reçus ou donnés</i>	52 366	7 812	4 945	0	0	-	65 124
Participations et inv. financiers nets	0	0	0	0	18 000	-	18 000
Variation autres dettes et cautionnements	0	0	0	2 600	0	-	2 600
Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre (C-D)	- 92 427	- 949 349	- 527 984	497 464	- 764 726	-	-1 837 022
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	2 562	- 786	24 174	14 188	0	-	40 138
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 89 864	- 950 134	- 503 810	511 651	- 764 726	-	-1 796 884
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	9 856	1 514 455	1 500 000	0	0	-	3 024 311
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	- 80 008	564 320	996 190	511 651	-764 726	-	1 227 427

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONTHIEU-MARQUENTERRE

(Somme)

Exercices 2020 et suivants

1 réponse reçue :

- M. Mathieu DOYER, président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



PONTHIEU-MARQUENTERRE

CRC HAUTS-de-FRANCE
08/06/2026
Enregistrement n° 245

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
14, rue du marché au filé
62012 Arras Cedex

Rue, Le 27 mai 2026

Nos réf : 2026 /D/308-R

Vos réf : ROD 2025-000605 / Greffe n°2026-528

Objet : Réponses au rapport d'observations définitives 2025-000605 en date du 06 mai 2026.

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 06 mai dernier le rapport d'observations définitives qui a été rédigé par la Chambre Régionale des Comptes à la suite du contrôle intervenu durant le premier semestre 2025, sur les comptes et la gestion de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre pour la période 2020-2025.

Ce rapport comporte 5 rappels au Droit et 3 recommandations.

Vous trouverez ci-dessous détaillées les actions mises en œuvre ou en perspective par la gouvernance communautaire issue des élections du mois de mars 2026 pour répondre à ces problématiques :

- **Rappel au droit n°1 :** Préciser le périmètre de la délégation de pouvoirs accordée au président :

Par délibération n° DE_2026-082 en date du 29 avril 2026, le conseil communautaire a délibéré les délégations de compétences au Président et au Bureau de manière détaillée comme suit

<u>Délégation au Bureau :</u>	<u>Délégation au Président :</u>
Prise de toute décision dans les matières définies ci-dessous	Prise de toute décision dans les matières définies ci-dessous

<p>Affaires juridiques, contentieux et assurances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter et modifier les règlements applicables à l'organisation et au déroulement de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs organisées par la Communauté, ainsi que les règlements intérieurs et chartes de fonctionnement des services relevant des compétences communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances et encaisser les chèques correspondants. - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux à hauteur de 30 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget. - Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €. - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite de 50 000 € H.T. - Défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel et conseil d'Etat), pour : les contentieux d'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et en matière de responsabilité administrative, • Les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie, • Les référés,
---	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes avec ou sans constitution de partie civile notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les Elus, vols et dégradations de biens appartenant à la Communauté de Communes ou à ses agents et sans limitation de montant.
<p>Commande Publique</p> <p>Conventions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, dont le montant est compris entre 1.000.000 € H.T. et le seuil des procédures formalisées, et des marchés de fournitures courantes allant de 100 000 € H.T. au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont ouverts et lorsqu'ils relèvent de l'article L.1414-4 du CGCT et lorsque l'incidence financière est égale ou supérieure à 5%. - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions constitutives de groupements de commandes avec d'autres pouvoirs adjudicateurs quel que soit le montant. - Recourir aux centrales d'achat (UGAP, Cap territoire) entre 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation, passation, exécution, règlements des marchés et accords-cadres de travaux jusqu'au plafond de 999.999,99 € HT et des marchés de FCS allant jusque 99 999,99 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsqu'ils relèvent du L.1414-4 du CGCT et lorsque l'incidence financière est égale ou supérieure à 5%. - Prendre toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre des marchés de travaux dont le montant est compris entre 1.000.000 € H.T. et le seuil des procédures formalisées et des marchés de fournitures courantes allant de 100 000 € H.T. au seuil des marchés formalisés lorsque les crédits sont ouverts et lorsqu'ils relèvent de l'article L.1414-4 du CGCT et lorsque l'incidence financière est inférieure à 5%.

	100.000 € et le montant de procédures formalisées.	<ul style="list-style-type: none"> - Recourir aux centrales d'achat (UGAP, Cap territoire) jusqu'à 99.999,99 € H.T. - Approuver, signer et mettre en application dans le respect des crédits budgétaires délibérés, toute convention ou avenant à une convention (à l'exclusion des conventions de délégations de services publics) relatif à : <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux • L'échange de données statistiques et documentaires à titre gracieux ou onéreux, • L'acquisition ou la cession à titre gracieux ou onéreux de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs) ; • La gestion des déchets ménagers et assimilés et les contrats avec les éco organismes agréés.
Finances	<ul style="list-style-type: none"> -Procéder si nécessaire à la renégociation de la dette et passer à cet effet les actes nécessaires. - Procéder à la mise en place d'une ligne de crédit dans la limite de 1.000.000 € et passer à cet effet les actes nécessaires. - Attribuer les aides prévues en application d'un règlement d'intervention approuvé par le 	<ul style="list-style-type: none"> - Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires. - Solliciter les subventions liées aux opérations relevant des compétences communautaires.

	<p>conseil communautaire et signer les conventions afférentes, ainsi que leurs éventuels avenants, dans la limite des crédits portés au budget.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges. - Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de Communes est membre.
<p>Foncier, Urbanisme et patrimoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétaires communautaires. - Adopter et modifier les règlements de mise à disposition portant modalités de mise en commun de moyens entre la communauté de communes et ses communes membres et les éventuelles conventions se rapportant à leur mise en œuvre. - Exercer au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption ainsi que le droit de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté de Communes soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite de 90.000 H.T. - Demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la CCPM en vue 	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure les conventions d'occupation temporaire du domaine public selon les conditions et modalités régies par le code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que leurs avenants. - Conclure, à titre gratuit ou onéreux, les conventions de mise à disposition de biens et d'équipements avec les partenaires et les communes de Communauté de Communes, notamment celles afférentes à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs, ainsi que leurs avenants. - Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 3 ans. - Décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable dans la limite de 90 000 € H.T. - Conclure, en qualité de bailleur ou de preneur toute promesse de bail et tout bail relatif à des biens immobiliers pour une

	<p>de la réalisation de projets intercommunaux, et conclure la (les) convention(s) correspondante(s).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander à l'Etablissement Public Foncier Hauts de France d'exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la CCPM en vue de la réalisation de projets intercommunaux, et conclure la (les) convention(s) correspondante(s). 	<p>durée inférieure à 1an, à titre gratuit ou onéreux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conclure, en qualité de bailleur ou de preneur toute convention de mise à disposition du domaine public ou domaine privé et les avenants dont le montant annuel des redevances est < 90.000 € HT - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), dont le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes. - Procéder à la saisine de la juridiction de l'expropriation ou bien défendre devant celle-ci, au nom de la Communauté de Communes. - Signer les conventions prévues par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC. - Conclure les conventions pour tout type de servitude, notamment dans le cadre de travaux ou d'aménagement des réseaux avec les concessionnaires, gestionnaires, propriétaires privés, communes membres, syndicats, ou autres partenaires de la Communauté de Communes.
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Formuler et signer les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPM est maître d'ouvrage.
Economie	<ul style="list-style-type: none"> - Donner l'avis de la Communauté de communes en application de l'article L.3132-26 du Code du travail en matière de dérogation au repos dominical. - Attribuer les aides auprès des entreprises du territoire en application du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises autorisé par la Région, dans la limite des crédits inscrits au budget. - Attribuer les aides à l'immobilier auprès des entreprises du territoire dans la limite des crédits inscrits au budget. - Décider la saisine facultative de la Commission départementale de l'aménagement commercial en matière d'équipement commercial d'une surface comprise entre 300 et 1 000 m2. - Autoriser la vente des lots des zones d'activité économique communautaires (ZAE) conformément aux prix de vente des lots fixés par délibération du conseil communautaire. - Autoriser la location des lots des zones d'activité économique communautaires (ZAE) 	

	conformément à la méthode de calcul des prix de location fixée par délibération du conseil communautaire, et signer les baux afférents.	
Logement	- Accorder les garanties d'emprunts sollicitées par les bailleurs sociaux dans le cadre des opérations d'acquisition ou de construction de logements à vocation sociale dans les limites autorisées par le CGCT.	
Culture Sport Education		- Conclure les conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire, ainsi que leurs avenants.
Environnement		- Mettre en œuvre la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. - Solliciter l'avis et / ou informer les personnes morales de droit public prévues réglementairement selon les procédures en vigueur.
Economie Tourisme		- Désigner les représentants du Président pour siéger en Commission départementale de l'aménagement commercial.
Personnel		- Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de

		<p>jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles L 332-14, L 332 8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du CGFP et dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du CGFP, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles. - Procéder au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par les articles L.332-23.1° et L.332-23.2° du CGFP dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Accroissement temporaire d'activité (L.332-23.1°) : pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois, • Accroissement temporaire saisonnier d'activité (L.332-23.2°) : pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois. - Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion. - Procéder au recrutement d'emploi en contrat de projet L.332-24 du CGFP.
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none">- Procéder au recrutement des agents vacataires et des emplois en contrat de droit privé.- Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le conseil communautaire.- Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du cadre du règlement de déplacement approuvé par le conseil communautaire.- Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus.- Conclure les conventions avec le CDG 80 dans la limite des crédits prévus au budget.- Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement d'indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes.- Approuver les conventions financières relatives au transfert de compte épargne temps d'un agent, dans le cadre fixé par le conseil communautaire, lors de sa mutation ou de son détachement.- Décider et mettre en œuvre l'action sociale dans le respect du
--	--	---

		cadre défini par le Conseil Communautaire.
--	--	---

Il est rendu compte systématiquement des actes effectués en vertu des délégations accordées lors de chaque séance du conseil communautaire.

- **Rappel au droit n°2 : Etablir dès 2025 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets :**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a été établi pour l'année 2024 et présenté au conseil communautaire en séance du 12 février 2026 (délibération 2026_DE_014). Il est diffusé sur le site internet de la communauté de communes sous l'onglet <https://www.ponthieu-marquenterre.fr/environnement/rapport-annuel-sur-le-prix-et-la-qualite-du-service-public-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-menagers-et-assimiles/>

Le rapport 2026 au titre de l'exercice 2025 sera établi pour le mois de septembre 2026 et présenté à cette échéance au conseil communautaire, compte -tenu de l'agenda chargé lié à l'installation de la gouvernance consécutive aux élections locales.

- **Rappel au droit n°3 : Etablir sans délai un plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés :**

Ce rappel au droit fait partie des fonctions déléguées au Vice-Président en charge des déchets ménagers et assimilés libellées comme suit :

Délégation de fonction est donnée à Monsieur Michel Gayet 7ème Vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions relatives à l'environnement, au développement durable et à la gestion des déchets ménagers et assimilés et du plan climat, air, énergie, territorial.

Le champ de la délégation de Monsieur Gayet comprend :

- *Le suivi du Plan Climat-Air-énergie Territorial en lien avec le syndicat mixte Baie de Somme Trois vallées à qui la communauté de communes a délégué la rédaction de ce document de planification.*
- *La gestion des déchets ménagers et assimilés comprenant le service des déchetteries communautaires, de la collecte et du traitement des DMA, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale.*
- *Les relations avec l'ensemble des partenaires institutionnels et acteurs socio-économiques publics et privés intervenant dans le domaine de l'environnement, du développement durable, de la gestion des déchets ménagers et assimilés et du plan climat, air, énergie, territorial.*

Monsieur Gayet s'attachera notamment dans le cadre de sa délégation à :

- Rédiger et mettre en œuvre le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLDMA), dans une logique d'efficacité environnementale et de rationalité financière.
- Mettre en œuvre la collecte des biodéchets dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Rédiger et mettre en œuvre un appel d'offres sur performance permettant une amélioration de la performance de tri et une maîtrise financière accrue de la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- Organiser une diminution du coût net du service de gestion des déchets ménagers et assimilés au bénéfice du budget communautaire.

L'objectif est de rédiger concomitamment le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés avec le cahier des charges de l'appel d'offres sur performance, à mettre en œuvre dans la perspective du nouveau marché de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés à intervenir en avril 2028.

▪ **Rappel au droit n°4 : Tenir la comptabilité d'engagement :**

La vigilance du service finances-comptabilité sur la mise en œuvre de la comptabilité d'engagement a été renforcée vis-à-vis des services.

Pour le premier trimestre 2026 les chiffres sont les suivants :

	Nb factures	%
011 : Engagement avant mandatement de la facture	998	92.32 %
011 : Engagement simultané au mandatement	83	7.68 %
	1 081	100 %

La démarche demeure perfectible et sera améliorée, notamment, par la mise en œuvre du marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage actuellement en cours d'élaboration.

Par ailleurs le processus des commandes de fournitures scolaires sera fluidifié afin de correspondre davantage au calendrier scolaire et à ne pas aboutir à une consommation importante et précipitée en fin d'année.

▪ **Rappel au droit n°5 : Procéder à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations :**

Les dysfonctionnements relevés par la Chambre à l'occasion du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 et à l'application du prorata temporis ont été régularisées dans le cadre de la gestion de l'exercice 2025. D'autre part, nous allons travailler avec notre Conseillère aux Décideurs Locaux dans le cadre d'une convention de partenariat sur la mise en place de fiches actions sur 5 axes. L'un de ses axes s'intitule « Assurer la fiabilisation des comptes » avec des fiches actions dédiées à l'actif immobilisé : travail sur l'inventaire, les régularisations des frais d'études, de recherche et de développement, l'amortissement et l'apurement des subventions d'équipement versées, les amortissements obligatoires et les dépréciations.

▪ **Recommandation n°1 : Définir, dans un document unique, l'Intérêt Communautaire :**

Par délibérations n°s DE-2026-005, 006, 007, 008 et 010 en date du 12 février 2026, le conseil communautaire a précisé la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
- Nouvelles technologies : Actions de développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication d'intérêt communautaire.

Ces définitions, ainsi que celle relative à la voirie communautaire, que l'assemblée communautaire a décidé de maintenir en l'état, sont désormais compilées dans le document ci-dessous :

Définition de l'intérêt communautaire

N° DE_2018_173 : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence Voirie

« Sont classées d'intérêt communautaire :

- *Les voies communales reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à la route départementale la plus proche (VC-voie communautaire),*
- *Les voies communales desservant les équipements communautaires à la voie communale ou départementale la plus proche (VC-voie communautaire),*
- *Les voies communales empruntées par les cars de ramassage scolaires des élèves des écoles élémentaires et maternelles, enfants à bord. Sont également retenues les voies communales empruntées par le bus à vide pour réaliser son demi-tour (TS-transport scolaire) ainsi que les zones permettant la montée-descente de ces enfants devant l'abris bus dans un maximum de 150m²,*
- *Une voie communale assurant une liaison avec chaque commune riveraine (LI hors agglomération, LU en agglomération), jusqu'à la RD ou autre voie d'intérêt communautaire la plus proche ; Ce qui peut représenter deux voies au maximum entre 2 communes. Pour les communes en limite de territoire communautaire, le champ d'intervention de la CCPM cessera à cette limite. Les communes ont communiqué leurs choix à la CCPM (LI et LU).*

La liste de la voirie définie comme communautaire ainsi que la cartographie associée sont jointes respectivement en annexe 1 et 2 de la présente délibération. Ces annexes réfèrent à la définition de l'intérêt communautaire ci-dessus énoncé et sont, de fait, appelées à évoluer pour rester corrélées, en fonction de l'évolution des contours des compétences intercommunales. Seront ainsi définis postérieurement à la présente les critères déterminant ce qui constitue une zone d'activité économique d'intérêt communautaire, après étude par la commission « développement économique ».

En outre, Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée du projet de règlement de voirie communautaire, élaboré à partir des travaux des membres de la Commission « Voirie », et présentés lors de la réunion du Bureau du 2 novembre 2018. Ce projet de règlement figure en annexe 3 de la présente délibération.

Il précise que ce règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordinations administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier intercommunal et à l'exécution des travaux de voirie ou réseaux. Il détaille notamment les droits et obligations administratives de chaque partie (CCPM, communes, riverains, ...) et les contraintes et obligations techniques afférentes (emprises, alignement, organisation des chantiers, prescriptions techniques, ...).

D'autre part et en complément, le Président précise que conformément à ce qui a été énoncé en commission, des mutualisations seront étudiées telles que la réalisation de marchés en commun avec les communes concernées et désireuses sur des travaux dits neufs, d'entretien et/ou sur l'ingénierie (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) à travers des groupements de commandes.

Après vote et à la majorité des membres présents, il est procédé au vote par scrutin public nominal.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- *Approuve l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » comme détaillé ci-dessus,*
- *Approuve la liste de la voirie communautaire comme jointe en annexe 1,*
- *Approuve la cartographie de la liste de la voirie communautaire comme jointe en annexe 2,*
- *Approuve le règlement de voirie communautaire et ses annexes, comme joints en annexe 3,*
- *Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et à réaliser toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.*

12 février 2026 : Preamble : les délibérations en présence se substituent à toutes les délibérations d'intérêt communautaire votées antérieurement relatives à l'exercice de la compétence concernée.

N° DE_2026_005 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales - Définition intérêt communautaire

Considérant qu'il importe de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » pour que chaque commune puisse conserver la latitude pour pouvoir agir sur une situation particulière en la matière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 65 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions et 2 ne prennent pas part au vote, décide de définir comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » :

- ***Opérations collectives au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce ; les opérations individuelles FISAC continuant à relever des communes***

N° DE_2026_006 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire - Définition des équipements d'intérêt communautaire

Considérant qu'il importe de définir les équipements d'intérêt communautaire dans le cadre de l'exercice de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » afin de délimiter précisément les champs d'intervention patrimoniale et de responsabilité entre chaque commune et la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 59 voix pour, 1 voix contre, 6 abstentions et 7 ne prennent pas part au vote, décide de définir comme suit les équipements communautaires dans le cadre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » :

- ***Tous bâtiments scolaires publics affectés au service public de l'éducation préélémentaire et élémentaire.***
- ***Les gymnases communautaires de Ailly le haut clocher (parcelles AH 90 et AH 92), Nouvion (ZP 95 et ZP 102), Crécy (AD 331) et Rue (BL 187).***
- ***La salle Esmeralda d'Ailly le haut clocher (AH 118)***
- ***Les terrains sportifs extérieurs suivants :***

- *Stade de football, tennis et piste d'athlétisme de Nouvion (ZP 95 et ZP 102)*
- *Terrains extérieurs de handball et basketball et piste d'athlétisme de Crécy (AD331)*
- *Le bassin de nage intégré à l'Aquacub de Fort-Mahon-Plage.*

Une cartographie des emprises précises de chaque équipement reconnu d'intérêt communautaire sera jointe à la présente délibération.

N° DE_2026_007 : Action sociale d'intérêt communautaire - Définition de l'intérêt communautaire

Considérant qu'il importe de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » pour éviter tout chevauchement de compétence avec les communes membres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 62 voix pour, 10 abstentions et 1 ne prend pas part au vote, décide de définir comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » :

- *L'analyse des besoins sociaux du territoire.*
- *Au titre de la petite enfance : La CCPM est l'autorité organisatrice de l'accueil des jeunes enfants sur le territoire ; à ce titre elle est compétente pour :*
 - *Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et des modes d'accueil disponibles ; identifier les lacunes de l'offre et déterminer les priorités en matière de création de nouvelles places d'accueil*
 - *Informier et accompagner les familles par le biais du relais petite enfance fixe et itinérant et du lieu accueil parent-enfant « au coin de la Rue », ainsi que par la mise en œuvre de projets et d'animations spécifiques sur la parentalité*
 - *Planifier le développement des modes d'accueil : Elaborer le schéma pluriannuel de développement des services de petite enfance, fixant des objectifs clairs et mesurables répondant aux besoins de la population*
 - *Soutenir la qualité des modes d'accueil en veillant notamment à la formation des professionnels de la petite enfance, en coordonnant les structures et dans le cadre de partenariats avec les acteurs locaux pour un accompagnement global des familles.*
 - *La Construction, entretien et fonctionnement des multi-accueils communautaires de Rue et Nouvion.*
 - *La Construction, entretien et fonctionnement du relais petite enfance de Rue et organisation et gestion de l'itinérance*
 - *La Construction, entretien et fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents de Rue*
- *Au titre des compétences jeunesse, péri et extrascolaires :*
 - *La restauration scolaire*
 - *La cuisine centrale communautaire*
 - *La gestion des activités périscolaires, à l'exception du mercredi hors périodes de vacances scolaires.*
 - *La création, aménagement et gestion des accueils de loisirs sur les périodes de vacances scolaires, sous la forme d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement, de centres d'animation jeunesse (CAJ) ou de séjours de vacances, ou mini-camps, incluant le cas échéant, le transport des enfants le matin et soir (modalités définies dans le*

règlement annexé).

• *Dans le cadre du centre intercommunal d'action sociale :*

- *Le service d'aide au maintien à domicile des personnes âgées, ou dépendantes, ou handicapées.*
- *Le service de portage de repas à domicile*
- *La Construction, entretien et fonctionnement de la maison d'accueil rural pour les personnes âgées « les tilleuls » de Nouvion*

N° DE_2026_008 : Politique du logement et du cadre de vie - Définition de l'intérêt communautaire

Considérant qu'il importe de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » pour éviter tout chevauchement de compétence avec les communes membres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 63 voix pour, 9 abstentions et 1 ne prend pas part au vote, décide de définir comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » :

- ❖ *Zones d'aménagement concerté à vocation d'habitat d'une superficie supérieure à 1 ha*
- ❖ *Pacte territorial / OPAH*
- ❖ *Logement d'urgence : Participation à la gestion du centre d'hébergement « la Salamandre » à Abbeville via conventionnement avec l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale de la Somme (UD AUS 80).*

N° DE_2026_010 : Nouvelles technologies : Actions de développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication d'intérêt communautaire

Considérant qu'il importe de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Nouvelles technologies » pour éviter tout chevauchement de compétence avec les communes membres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 56 voix pour, 1 voix contre, 8 abstentions et 7 ne prennent pas part au vote, décide de définir comme suit l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Nouvelles technologies » :

Toute action de développement dont :

- *Déploiement de l'infrastructure de la fibre numérique*
- *Tiers-lieu numérique*
- *Feuille de route numérique du territoire intégrant la veille, l'anticipation et les mesures d'adaptation du territoire aux évolutions liées au NTIC et à l'intelligence artificielle.*

- **Recommandation n°2 : Engager une réflexion à l'occasion du renouvellement des instances sur l'adoption d'un pacte financier et fiscal :**

Cette recommandation fait partie des fonctions déléguées au Vice-Président en charge des finances, avec pour mission de proposer un pacte financier et fiscal local renforçant la solidarité territoriale, tout en garantissant durablement la capacité d'autofinancement de la communauté de communes.

Les travaux sont engagés sur la base de l'évaluation quinquennale de l'évolution du montant des attributions de compensation prévue par le 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

La commission des finances qui s'est réunie le 12 mai 2026 s'est ainsi vue remettre, pour engager ses réflexions, un état des finances locales du territoire (CAF brute, CAF nette, Fonds de roulement, endettement par habitant ... issu du site « comptes des communes » de la DGCL pour chaque commune du territoire, ainsi qu'un état communal agrégé et un état pour la communauté de communes, permettant de mesurer la représentation de celle-ci dans le paysage financier local et les enjeux de solidarité et d'équilibres des charges et des ressources relevés à l'examen de ces indicateurs.

L'objectif assigné au Vice-Président délégué est de préparer le projet de pacte financier et fiscal local d'ici la fin de l'année 2026 en vue de sa discussion en 2027 avec l'ensemble des partenaires.

▪ **Recommandation n°3 : Actualiser le PPI :**

Le Plan prévisionnel d'investissement sera actualisé à l'automne 2026 après le séminaire sur le projet de territoire, qui a été lui-même décalé au mois de septembre consécutivement aux élections locales de mars et à la nécessité pour les nouveaux élus d'appréhender l'ensemble des projets communautaires.

▪ **Autres remarques diverses :**

- Page 12 : La **commission intercommunale pour l'accessibilité** prévue à l'article L.2143-3 du CGCT sera installée lors de la prochaine réunion du conseil communautaire prévue fin juin 2026.
- Page 13 : La CCPM reste effectivement confrontée à des **difficultés de recrutement** malgré la refonte du régime indemnitaire intervenue en 2025. Le poste de chargé d'opération est néanmoins pourvu depuis le 05 janvier dernier et celui relatif aux marchés publics a fait l'objet d'une mutation interne d'un agent volontaire au sein du service des finances, dans le cadre d'un gain général de productivité sur ce service lié au renforcement de la dématérialisation des procédures.
- Page 21 : Libellé de la « **dotation de solidarité communautaire** » et imputation budgétaire : Cette attribution a vocation à être intégrée dans le projet de pacte financier et fiscal dont le travail d'élaboration est confié par délégation du Président au Vice-Président en charge des finances (arrêté de délégation signé le 26 mai 2026 libellé comme suit). L'imputation budgétaire sera modifiée en conséquence dès l'élaboration du budget 2027.

Délégation de fonction est donnée à Monsieur Ludovic Firmin, 12ème vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions relatives à aux finances communautaires

Le champ de la délégation de Monsieur Firmin comprend :

- *L'élaboration et le suivi du budget communautaire*

- *L'animation de la commission locale d'évaluation des charges transférées*
- *L'élaboration du pacte financier et fiscal local, dans une logique de solidarité territoriale*
- *L'élaboration et le suivi du plan prévisionnel d'investissement en cohérence avec le projet de territoire*
- *Les relations avec l'ensemble des partenaires institutionnels et acteurs socio-économiques publics et privés intervenant dans le domaine des finances communautaires*
- *L'instruction des demandes de subventions hormis les aides aux entreprises dont l'instruction incombe au 1^{er} vice-président.*

Monsieur Firmin s'attachera notamment dans le cadre de sa délégation à :

- *Définir, expliquer et communiquer la stratégie financière de la communauté de communes à 5 et 10 ans.*
- *Proposer les arbitrages budgétaires et financiers garants de l'équilibre budgétaire et du respect de cette stratégie.*
- *Proposer une gouvernance financière territoriale solidaire et rationnelle, en mobilisant les différents outils juridiques à disposition dans le cadre du pacte financier et fiscal local à mettre en œuvre.*
- *Maintenir et développer les marges de manœuvre budgétaires et notamment la capacité d'autofinancement de la communauté de communes.*

➤ Page 39 : La consultation des **documents budgétaires sur le site internet** a été facilitée par l'implémentation sur la page d'accueil d'un onglet « Finances : La CCPM en chiffres » présentant les grandes masses budgétaires des comptes financiers uniques et budgets 2024, 2025 et 2026. Le travail de vulgarisation doit encore être poursuivi, tant sur le site internet que par le biais du magazine communautaire. Un dossier est à ce titre en préparation pour la prochaine édition de celui-ci qui paraîtra cet été.

➤ Page 39 : le **Taux d'exécution budgétaire 2025** aura été de :

- **94.03 %** pour les dépenses réelles de fonctionnement
- **100.73 %** pour les recettes réelles de fonctionnement
- **55.12 %** pour les dépenses réelles d'investissement
- **57.86 %** pour les recettes réelles d'investissement qui s'explique par un décalage dans le solde de certains projets importants ne permettant pas le versement sur l'exercice des soldes de subventions budgétisés.

➤ P41 : **Concernant les rattachements** : comme évoqué ci-dessus, Le processus des commandes de fournitures scolaires sera fluidifié afin de correspondre davantage

au calendrier scolaire. Cette nouvelle organisation réduira les rattachements de manière importante et facilitera la gestion.

- Page 42 : **Contrôle des régies** : Un contrôle formalisé annuel des régies est en préparation par le service des finances avec effectivité dès 2026.
- Pages 44 et suivantes : La **trajectoire financière** de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Les remarques de la chambre concernant le « **caractère déséquilibré de la redistribution fiscale au détriment de la CCPM** » sont entendues. Il importe qu'elles soient partagées et qu'il puisse y être remédié pour asseoir durablement la capacité d'autofinancement communautaire.

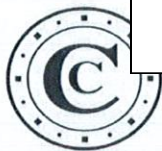
L'évaluation quinquennale de l'évolution du montant des attributions de compensation prévue par le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts devrait à ce titre permettre de dresser les perspectives d'un **pacte financier et fiscal durable entre l'EPCI et ses communes membres**, garant de nouveaux équilibres et d'une solidarité de territoire renforcée au bénéfice de la communauté de communes et des communes les plus vulnérables.

Le **schéma directeur de rénovation et d'amélioration du patrimoine bâtementaire** et la **refonte des contrats de maintenance** sont également un enjeu important en cours de traitement par le service technique et la commission afférente, sous l'autorité du vice-président délégué à laquelle ces missions sont assignées, ainsi que la coordination du projet de cuisine centrale communautaire.

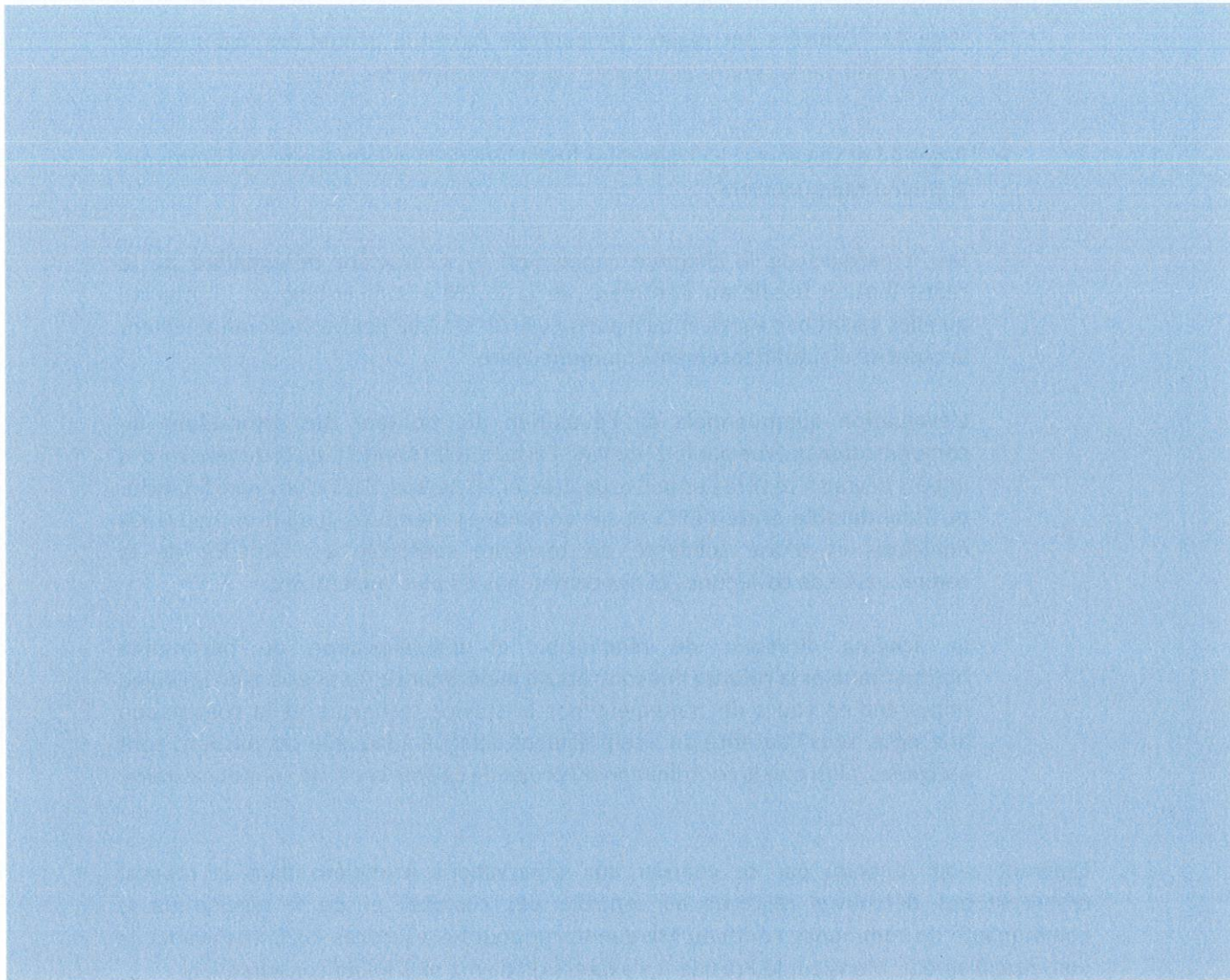
Espérant avoir répondu par ce courrier aux observations formulées dans le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre pour les exercices 2020 et suivants, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Le président,

Mathieu DOYER



Date de transmission de l'acte: 12/10/2026
Date de reception de l'AR: 12/10/2026
080-200070936-DE_2026_140B-DE
A G E D I



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé – 62012 Arras cedex

Adresse mél. : hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>